



Nations Unies

**Rapport
de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux
de sa vingt-neuvième session**

28 mai-14 juin 1996

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 17 (A/51/17)**

Rapport
de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

sur les travaux
de sa vingt-neuvième session

28 mai-14 juin 1996

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 17 (A/51/17)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Élection du bureau	8	3
D. Ordre du jour	9	3
E. Adoption du rapport	10	4
II. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	11 - 54	5
A. Introduction	11	5
B. Examen du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales	12 - 51	5
1. Ensemble du texte	12 - 14	5
2. Introduction (par. 1 à 14)	15 - 19	6
3. Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale	20	6
4. Annotations (par. 15 à 91)	21 - 51	6
C. Adoption de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales	52 - 54	11
III. PROJET DE LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES (EDI) ET DES MOYENS CONNEXES DE COMMUNICATION	55 - 224	13
A. Introduction	55 - 62	13
1. Projet de Loi type	55 - 57	13
2. Dispositions additionnelles concernant les documents de transport	58 - 59	13
3. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne	60 - 62	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Examen des projets d'articles	63 - 172	15
Article 12. Accusé de réception	63 - 88	15
Article 13. Formation et validité des contrats	89 - 99	22
Article 14. Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données	100 - 115	24
Article 2. Définitions	116 - 138	28
Règles particulières concernant les documents de transport	139 - 172	34
C. Autres considérations concernant le projet de Loi type	173 - 194	43
1. Titre du projet de Loi type	174 - 177	43
2. Note **** de l'article premier	178 - 179	44
3. Paragraphe 1 des articles 5, 6 et 7	180 - 181	44
4. La notion d'"initiateur" figurant au paragraphe 1 de l'article 6	182	45
5. Interprétation des contrats	183 - 184	46
6. La notion de "règle de droit" figurant dans les articles 5, 6, 7 et 9	185 - 187	46
7. Place de l'article 10	188	47
8. Article 11	189 - 194	47
D. Rapport du Groupe de rédaction	195 - 204	48
E. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type dans le droit interne	205 - 208	50
F. Adoption de la Loi type et recommandation	209	52
G. Travaux futurs	210 - 224	53
1. Travaux futurs sur les questions relatives au droit des transports	210 - 215	53
2. Travaux futurs concernant le commerce électronique	216 - 224	54

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. PROJETS DE TYPE CONSTRUCTION-EXPLOITATION-TRANSFERT	225 - 230	58
V. FINANCEMENT PAR CESSIION DE CRÉANCES	231 - 234	60
VI. ASPECTS TRANSNATIONAUX DE L'INSOLVABILITÉ	235 - 237	62
VII. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958	238 - 243	63
VIII. RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI	244 - 247	63
IX. FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE	248 - 254	64
X. ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA CNUDCI	255 - 257	66
XI. RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION	258 - 264	68
XII. QUESTIONS DIVERSES	265 - 275	70
A. Réduction de la documentation	265	70
B. Principes d'interprétation	266	70
C. Annuaire de la CNUDCI	267	70
D. Coopération avec l'Organisation des États américains	268	70
E. Bibliographie	269 - 270	71
F. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis	271 - 272	71
G. Six centième séance de la Commission	273	71
H. Date et lieu de la trentième session de la Commission	274	71
I. Sessions des groupes de travail	275	71
<u>Annexes</u>		
I. Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique		75
II. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-neuvième session		84

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la vingt-neuvième session de la Commission, qui s'est tenue à New York, du 28 mai au 14 juin 1996.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée; il est également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa vingt-neuvième session le 28 mai 1996. La session a été ouverte par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 4 novembre 1991 et le 28 novembre 1994, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹ :

Algérie (2001), Allemagne (2001), Arabie saoudite (1998), Argentine (1998), Australie (2001), Autriche (1998), Botswana (2001), Brésil (2001), Bulgarie (2001), Cameroun (2001), Chili (1998), Chine (2001), Égypte (2001), Équateur (1998), Espagne (1998), États-Unis d'Amérique (1998), Fédération de Russie (2001), Finlande (2001), France (2001), Hongrie (1998), Inde (1998), Iran (République islamique d') (1998), Italie (1998), Japon (2001), Kenya (1998), Mexique (2001), Nigéria (2001), Ouganda (1998), Pologne (1998), République-Unie de Tanzanie (1998), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2001), Singapour (2001), Slovaquie (1998), Soudan (1998), Thaïlande (1998) et Uruguay (1998).

5. À l'exception de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Cameroun, de l'Équateur, de l'Ouganda et du Soudan, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belize, Canada, Kirghizistan, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Guinée, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Maroc, Myanmar, Namibie, Pakistan, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Swaziland, Turquie, Ukraine et Yémen.

7. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs :

a) Organes des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

b) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique afro-asiatique

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

Organisation des États américains (OEA)

c) Autres organisations internationales

Association arabe pour l'arbitrage international (AAAI)

Association internationale des ports (IAPH)

Centre de l'Institut de droit des Caraïbes

Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international

Chambre de commerce internationale (CCI)

Comité maritime international (CMI)

Fédération interaméricaine des avocats

Grupo Latinoamericano de Abogados para el derecho del Comercio Internacional (GRULACI)

Tribunal Internacional de Conciliación y de Arbitraje del Mercosur (TICAMER)

Union internationale des avocats (UIA)

C. Élection du bureau²

8. La Commission a élu le bureau ci-après :

Président : Mme Ana Isabel Piaggi de Vanossi (Argentine)

Vice-Présidents : M. S. Thuita Mwangi (Kenya)
M. Ján Varso (Slovaquie)
M. Piyavaj Niyom-Rerks (Thaïlande)

Rapporteur : M. Rafael Illescas (Espagne)

D. Ordre du jour

9. À sa 583e séance, le 28 mai 1996, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Arbitrage commercial international : projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales.
5. Échange de données informatisées : projet de Loi type; travaux futurs possibles.
6. Projets de type construction-exploitation-transfert (CET).
7. Financement par cession de créances.

8. Aspects transnationaux de l'insolvabilité.
9. Suivi de l'application de la Commission de New York de 1958.
10. Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI.
11. Formation et assistance.
12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
13. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
14. Questions diverses.
15. Date et lieu des réunions futures.
16. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

10. À sa 606e séance, le 14 juin 1996, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

II. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Introduction

11. Après avoir tenu un débat initial sur le projet à sa vingt-sixième session (1993)³, la Commission a examiné à sa vingt-septième session (1994) un texte intitulé "Projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales" (A/CN.9/396/Add.1)⁴. Ce projet a aussi été examiné lors de plusieurs réunions auxquelles participaient des praticiens de l'arbitrage, y compris le XIIIe Congrès pour l'arbitrage international, organisé à Vienne, du 3 au 6 novembre 1994, par le Conseil international pour l'arbitrage commercial (CIAC) (voir également par. 53 ci-dessous)⁵. Sur la base des débats de la Commission et de diverses autres réunions, le Secrétariat a élaboré un "Projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales" (A/CN.9/410), que la Commission a examiné à sa vingt-huitième session (1995)⁶. À la suite de cet examen, le Secrétariat a rédigé un texte révisé du projet (A/CN.9/423) que la Commission a examiné à la session en cours et dont elle a mis au point la version définitive (pour la décision sur l'adoption de l'aide-mémoire, voir par. 52 à 54 ci-dessous).

B. Examen du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales

1. Ensemble du texte

12. La Commission a estimé qu'en règle générale, le texte établi par le Secrétariat (A/CN.9/423) reflétait bien le débat que la Commission avait consacré à la question à sa vingt-huitième session (1995) et qu'il offrait à la Commission une base utile pour examiner et approuver le texte à la session en cours.

13. La Commission a réaffirmé qu'elle approuvait les principes sur lesquels était fondé l'Aide-mémoire, notamment les principes suivants : l'Aide-mémoire ne devait pas nuire à la souplesse de la procédure arbitrale, qui constituait un de ses atouts; il fallait éviter d'énoncer toute exigence allant au-delà des lois, règles ou pratiques en vigueur et il faudrait veiller notamment à ce que le simple fait que l'Aide-mémoire ou une partie de l'Aide-mémoire n'avait pas été appliqué ne conduise à la conclusion qu'un principe en matière de procédure avait été violé ou ne puisse être invoqué pour refuser l'exécution d'une sentence; enfin, l'Aide-mémoire ne devrait pas viser à harmoniser des pratiques arbitrales divergentes, ni recommander l'utilisation d'une procédure particulière.

14. Une délégation a fait valoir qu'on ferait mieux apparaître le caractère non impératif de l'Aide-mémoire en utilisant dans le titre un des mots "directives", "suggestions" ou "recommandations" à la place de "Aide-mémoire". On a fait observer que ce dernier mot n'avait pas été utilisé jusqu'ici par la CNUDCI dans ses travaux et que les lecteurs pourraient ne pas se rendre compte facilement de la nature d'un texte ainsi intitulé. La Commission a estimé toutefois que les mots suggérés pourraient susciter un malentendu en laissant entendre que toute pratique autre que celle exposée dans l'Aide-mémoire n'était pas vraiment bonne. Le titre actuel semblait mieux refléter l'objet du texte, qui était de rappeler aux praticiens un certain nombre de questions dont ils devaient tenir compte dans la conduite de l'arbitrage; il montrait en outre qu'il ne s'agissait pas d'un texte exprimant un jugement de valeur sur la qualité des différentes pratiques.

2. Introduction (par. 1 à 14)

15. Il a été décidé de supprimer dans le paragraphe 4 les mots "les exigences fondamentales du droit processuel" et de rédiger comme suit la première phrase de ce paragraphe : "La législation régissant la procédure arbitrale et le règlement d'arbitrage convenu par les parties donnent en général au tribunal arbitral une grande latitude et lui permettent de faire preuve de souplesse dans la conduite de la procédure." Grâce à cette modification, on évitait de donner l'impression que l'Aide-mémoire tentait de définir les principes fondamentaux qu'il convenait d'observer dans une procédure d'arbitrage.

16. S'agissant de l'arbitrage multipartite, la Commission a exprimé sa préférence pour la variante 2 qui figure au paragraphe 7 de l'Aide-mémoire.

17. Au paragraphe 9, il a été convenu d'ajouter, après les mots "téléphone-conférence", les mots "ou autres moyens électroniques".

18. On a suggéré de supprimer, au paragraphe 10, les expressions "conférence avant audience" et "examen avant audience" en faisant valoir qu'elles désignaient une pratique qui n'était pas universelle et que, traduites littéralement de l'anglais, elles n'étaient pas claires. La Commission a estimé toutefois qu'il était utile de donner quelques exemples des expressions désignant dans la pratique les réunions sur la procédure tenues par des arbitres et que tout malentendu pourrait être évité en incluant les expressions "pre-hearing conference" et "pre-hearing review" en anglais dans les autres versions linguistiques.

19. Il a été décidé d'ajouter au paragraphe 14, après les mots "peut être limitée par un règlement d'arbitrage", les mots "par d'autres dispositions convenues par les parties".

3. Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale

20. La Commission a noté que la liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale (qui est placée dans l'Aide-mémoire après la section d'introduction) présentait un intérêt non seulement parce qu'elle servait de table des matières aux Annotations mais aussi parce qu'elle rendait plus facile pour les praticiens la consultation rapide de l'Aide-mémoire. Aucun commentaire n'a été formulé quant au contenu et à la présentation de la liste.

4. Annotations (par. 15 à 91)

Règlement d'arbitrage (sect. 1, par. 15 à 17)

21. Il a été décidé de remplacer, au paragraphe 15, le membre de phrase "il sera nécessaire d'obtenir l'accord de cette institution" par les mots "il pourra être nécessaire d'obtenir l'accord de cette institution". Le but de cette modification était d'éviter que cette disposition soit interprétée comme impliquant que, lorsque les parties étaient convenues d'adopter le règlement d'arbitrage d'une institution donnée, elles devraient dans tous les cas obtenir l'accord de cette institution; dans la version modifiée, en revanche, on rappelait simplement aux parties que, lorsque le règlement d'arbitrage prévoyait qu'une institution pouvait être appelée à s'acquitter de certaines fonctions

(telles que la récusation et le remplacement d'un arbitre, ou la garde des pièces de procédure), les parties devaient s'entendre avec ladite institution au sujet de l'exécution de ces fonctions.

22. On a fait observer que le membre de phrase "en fonction de la loi régissant la procédure arbitrale", au paragraphe 17, pouvait donner lieu à malentendu dans la mesure où l'on pourrait considérer qu'il exclut la possibilité qu'une affaire soit régie par des dispositions autres qu'une loi nationale sur la procédure d'arbitrage. Pour ne pas prendre parti sur ce point, au sujet duquel les vues n'étaient pas uniformes, la Commission a décidé de supprimer ce membre de phrase, étant entendu cependant que l'idée directrice de la disposition considérée ne serait pas modifiée.

Langue de la procédure (sect. 2, par. 18 à 21)

23. Il a été décidé de supprimer, dans le paragraphe 19, les exemples de documents qui n'ont sans doute pas à être traduits, pour ne pas donner l'impression que l'on cherche à décourager le tribunal arbitral d'en demander la traduction. La Commission a approuvé pour ce paragraphe un libellé exprimant essentiellement ce qui suit :

"Certains documents joints à la requête et à la réponse ou soumis ultérieurement peuvent ne pas être dans la langue de la procédure. Compte tenu des nécessités de la procédure et pour des raisons d'économie, on pourra étudier si le tribunal arbitral devrait ordonner que certains de ces documents ou des sections de ces documents soient accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure."

24. La Commission n'a pas adopté une suggestion qui lui était faite d'examiner les cas où les parties étaient en désaccord sur l'exactitude d'une traduction ou ceux où il n'y avait pas accord sur la désignation d'un traducteur.

25. La Commission a décidé de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 20 (les mots ajoutés sont soulignés) : "Lorsqu'une interprétation est nécessaire durant les audiences, il est bon d'étudier si l'interprétation sera simultanée ou consécutive et si les arrangements à prendre en la matière relèveront de la responsabilité d'une partie ou du tribunal arbitral."

Lieu de l'arbitrage (sect. 3, par. 22 à 24)

26. Les dispositions des paragraphes 22 à 24 ont été approuvées.

Services administratifs nécessaires, le cas échéant, pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions (sect. 4, par. 25 à 28)

27. Il a été décidé de remplacer le membre de phrase "Lorsque des parties ont soumis leur litige à une institution d'arbitrage" par les mots "Lorsque l'arbitrage est administré par une institution d'arbitrage".

28. La disposition suivante a été ajoutée à la fin du paragraphe 28 : "Toutefois, on reconnaît normalement qu'il est important de veiller à ce que le secrétaire ne soit chargé d'aucune fonction qui implique une prise de décision par le tribunal arbitral." Cette addition a été jugée nécessaire pour préciser que les divergences de vues mentionnées au paragraphe 28 n'avaient pas pour effet de permettre qu'une fonction impliquant une prise de décision soit déléguée au secrétaire du tribunal arbitral.

Provisions (sect. 5, par. 29 à 31)

29. On a suggéré qu'il conviendrait d'indiquer, à la fin du paragraphe 30, qu'en réglant la question de la gestion des provisions, le tribunal arbitral devrait tenir compte de la nature des provisions, y compris du statut privilégié dont pouvaient bénéficier les montants déposés (par exemple en matière de fiscalité ou du point de vue de la saisie). On a jugé qu'une telle indication était trop détaillée et n'était qu'une question parmi plusieurs autres dont il convenait de tenir compte en gérant les provisions.

Confidentialité des informations relatives à l'arbitrage; accord possible sur ce point (sect. 6, par. 32 et 33)

30. On a fait observer que, si la confidentialité était une des caractéristiques de l'arbitrage à laquelle les parties accordaient généralement beaucoup d'importance, il n'était pas essentiel qu'une procédure d'arbitrage soit confidentielle. En outre, on a relevé que des décisions judiciaires récentes avaient montré qu'il existait des différences dans les législations nationales quant au degré de confidentialité des informations relatives à l'arbitrage. Il était donc souhaitable de rappeler aux parties qu'il leur faudrait peut-être aborder cette question expressément.

31. La Commission a en conséquence décidé de reformuler comme suit le paragraphe 32 :

"On considère communément que la confidentialité est l'un des aspects les plus avantageux et les plus utiles de l'arbitrage. Toutefois, les lois nationales n'apportent pas toutes la même réponse à la question de savoir dans quelle mesure les participants à une procédure d'arbitrage sont tenus d'observer la confidentialité des informations y relatives. De plus, des parties qui se sont mises d'accord sur un règlement d'arbitrage ou d'autres dispositions qui ne traitent pas expressément de la question de la confidentialité ne peuvent assumer l'existence d'une obligation implicite de confidentialité sera reconnue dans tous les pays. Par ailleurs, les parties peuvent ne pas avoir la même idée quant au degré de confidentialité à attendre. C'est pourquoi le tribunal arbitral voudra peut-être examiner cette question avec les parties et, le cas échéant, consigner les principes pouvant avoir été convenus concernant l'obligation de confidentialité."

32. Quant au paragraphe 33, on a proposé de supprimer, parmi les exemples d'informations devant demeurer confidentielles, l'identité des arbitres (puisque en pratique, elle n'est pas confidentielle) et la teneur de la sentence (puisque une sentence devient publique lorsqu'elle est contestée devant un tribunal). Cette proposition n'a pas été retenue, car ces informations peuvent être l'objet d'une obligation de confidentialité, au moins à certains égards.

Transmission des communications écrites entre les parties et les arbitres (sect. 7, par. 34 et 35)

33. Les paragraphes 34 et 35 ont été approuvés quant au fond.

Télécopie et autres moyens électroniques de communication de documents (sect. 8, par. 36 à 38)

34. On a dit que les questions que soulevait l'usage de la télécopie étaient pour l'essentiel les mêmes que celles que posaient les autres moyens électroniques et que toutes devaient donc être envisagées ensemble. La Commission a toutefois estimé que les questions touchant la sécurité de la télécopie étaient suffisamment particulières pour qu'il faille en traiter séparément.

35. On a reproché au paragraphe 36 de sembler décourager l'usage de la télécopie. La Commission en est convenue et elle a approuvé le texte suivant pour ce paragraphe :

"La télécopie, qui offre de nombreux avantages par rapport aux moyens traditionnels de communication, est largement utilisée en matière d'arbitrage. Toutefois, si l'on considère, en raison des caractéristiques du matériel utilisé, qu'il est préférable de ne pas faire fond sur la télécopie d'un document, des dispositions spéciales peuvent être envisagées; les parties peuvent, par exemple, convenir que telle ou telle pièce écrite devra être envoyée par courrier ou remise matériellement de toute autre manière, ou que certains messages télécopiés devront être confirmés par courrier ou par expédition des documents dont la copie a été transmise par des moyens électroniques. Néanmoins, afin que la procédure ne soit pas trop rigide lorsque certains documents ne peuvent être envoyés par télécopie, il peut être bon que le tribunal arbitral reste libre d'accepter une copie préliminaire d'un document par télécopie, lorsqu'il s'agit de respecter une date limite, à condition que le document lui-même soit reçu ultérieurement dans un délai raisonnable."

Dispositions concernant l'échange de communications écrites (sect. 9, par. 39 à 42)

36. Les paragraphes 39 à 42 ont été approuvés quant au fond.

Détails pratiques concernant les communications écrites et les pièces (par exemple copies, numérotation des pièces, référence à des documents, numérotation des paragraphes) (sect. 10, par. 43)

37. La Commission a décidé : a) d'abrégier le titre afin qu'il se lise comme suit "Détails pratiques concernant les communications écrites et les pièces (par exemple modes de communication, copies, numérotation, références)"; b) d'inclure parmi les questions envisagées au paragraphe 43 celle de savoir "si les communications seront effectuées sous forme de document papier ou par des moyens électroniques, ou les deux (voir ci-dessus, par. 36 à 38)"; c) d'ajouter les mots "des documents et" après le mot "numérotation" au deuxième alinéa; et d) de remanier comme suit le dernier alinéa : "lorsque des traductions doivent être communiquées sous forme de document papier, si elles doivent figurer dans le même volume que les textes originaux ou dans des volumes distincts".

Définition des questions à régler; ordre des décisions à prendre; définition de la réparation ou du recours demandé (sect. 11, par. 44 à 47)

38. La Commission a accepté la proposition tendant à ajouter, à la deuxième phrase du paragraphe 44, d'autres exemples des inconvénients que présente

l'établissement d'une liste des questions à régler. Les deux dernières phrases du paragraphe ont donc été remaniées comme suit :

"Si le tribunal détermine que les avantages d'une telle méthode l'emportent sur les inconvénients, il choisira pour ce faire l'étape appropriée de la procédure, étant entendu que l'évolution ultérieure de celle-ci pourra exiger une révision de la liste. Cette détermination des questions à régler permettra sans doute de se concentrer sur les questions essentielles, de réduire par accord des parties le nombre des questions à régler et de choisir la méthode la plus efficace et la plus économique de règlement du litige. Toutefois, l'établissement d'une telle liste peut présenter des inconvénients : il peut causer des retards ou porter atteinte à la souplesse de la procédure, ou entraîner des désaccords sur le point de savoir si le tribunal arbitral a tranché toutes les questions qui lui ont été soumises ou si la sentence comprend des décisions portant sur des questions qui ne relèvent pas du mandat du tribunal arbitral."

39. Il a été décidé d'ajouter, à la fin du paragraphe 44, une phrase ainsi libellée : "Le mandat requis en application de certains règlements d'arbitrage, ou dans les compromis, peut remplir la même fonction que la liste des questions à régler envisagée ci-dessus."

40. À la dernière phrase du paragraphe 46, les mots "du défendeur" ont été remplacés par les mots "d'une partie".

Les négociations relatives à un règlement par accord des parties et leur effet sur la planification de la procédure (sect. 12, par. 48)

41. Le paragraphe 48 a été approuvé quant au fond.

Preuves documentaires (sect. 13, par. 49 à 55)

42. Il a été décidé d'ajouter les mots "ou message électronique" après le mot "fax" figurant au paragraphe 53.

43. On a fait observer que l'examen de preuves (par. 53) était particulièrement pertinent s'agissant des systèmes de common law, mais que dans les systèmes de droit civil des dispositions comparables à celles proposées au paragraphe 53 soit étaient inutiles soit risquaient même d'inciter les parties à émettre des objections aux conclusions en matière de preuves visées dans le paragraphe. La Commission a toutefois estimé que ce paragraphe serait utile puisque l'Aide-mémoire n'avait aucun caractère obligatoire.

44. À la deuxième phrase du paragraphe 55, le mot "conclusions" a été remplacé par le mot "informations".

Preuves matérielles autres que les documents (sect. 14, par. 56 à 59)

45. La Commission a décidé d'insérer une virgule et les mots "les autres dispositions permettant à toutes les parties d'être présentes" après le mot "inspections" figurant au paragraphe 58.

Témoins (sect. 15, par. 60 à 69)

46. La Commission a décidé d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 68, la précision suivante : "Dans ces systèmes juridiques, de tels contacts ne sont généralement pas autorisés une fois que le témoin a commencé sa déposition orale."

Experts et témoignages d'experts (sect. 16, par. 70 à 74)

47. Il a été décidé d'ajouter, après la deuxième phrase du paragraphe 72, la phrase suivante : "Il peut aussi être utile de préciser comment l'expert recevra des parties les informations pertinentes que celles-ci pourraient avoir à lui soumettre ou comment il aura accès aux documents, biens et autres choses, afin de pouvoir établir son rapport."

Audiences (sect. 17, par. 75 à 86)

48. Il a été décidé d'ajouter, à la fin du paragraphe 76, la phrase suivante : "Le tribunal arbitral voudra peut-être consulter les parties sur ce point."

49. Dans la dernière phrase du paragraphe 81, il a été décidé d'ajouter, après le mot "différences", les mots "ou lorsqu'aucun règlement d'arbitrage ne s'applique". On a estimé que, dans le texte anglais, le mot "respondent", employé dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, était généralement préférable au mot "defendant", utilisé au paragraphe 81.

Arbitrage multipartite (sect. 18, par. 87 à 89)

50. On a proposé de transférer la dernière phrase du paragraphe 89 à la fin du paragraphe 87.

Conditions éventuelles à remplir pour le dépôt ou la remise de la sentence (sect. 19, par. 90 et 91)

51. Les paragraphes 90 et 91 ont été approuvés quant au fond.

C. Adoption de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

52. À l'issue de l'examen de l'Aide-mémoire, la Commission a :

a) Approuvé quant au fond l'Aide-mémoire tel qu'elle l'a modifié à sa session en cours;

b) Décidé que le texte qu'elle a adopté serait intitulé "Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales";

c) Prié le Secrétariat d'éditer la version finale du texte de l'Aide-mémoire de la CNUDCI conformément aux décisions prises lors de la session, de réviser les différentes versions linguistiques du texte afin qu'elles concordent bien, d'aligner l'emploi des termes techniques sur d'autres textes de la Commission, en particulier le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, de reproduire l'Aide-mémoire de la CNUDCI sous forme de publication séparée et d'assurer à cette publication une large diffusion, notamment auprès des

institutions arbitrales, des chambres de commerce et des associations professionnelles nationales et internationales intéressées.

53. La Commission a remercié le Conseil international de l'arbitrage commercial (CIAC) pour sa participation active à l'examen des projets dont l'Aide-mémoire de la CNUDCI est issu, et notamment pour avoir longuement examiné le projet de texte au XIIe Congrès sur l'arbitrage international qu'il a tenu à Vienne du 3 au 6 novembre 1994.

54. La Commission s'est aussi félicitée des propositions remises au Secrétariat durant les travaux préparatoires par de nombreux experts, associations nationales et internationales de praticiens du droit et institutions arbitrales.

III. PROJET DE LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR CERTAINS ASPECTS
JURIDIQUES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES (EDI)
ET DES MOYENS CONNEXES DE COMMUNICATION

A. Introduction

1. Projet de Loi type

55. Conformément à la décision prise par la Commission à sa vingt-cinquième session (1992)⁷, le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées a consacré ses vingt-cinquième à vingt-huitième sessions à l'élaboration d'un projet de dispositions législatives types concernant l'échange de données informatisées (EDI) et l'utilisation d'autres techniques modernes de communication. Le Groupe de travail les a approuvées sous le nom de projet de Loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (ci-après dénommé le "projet de Loi type"), à la fin de sa vingt-huitième session (les rapports sur les vingt-cinquième à vingt-huitième sessions du Groupe ont été publiés sous les cotes A/CN.9/373, 387, 390 et 406). Le texte des projets d'articles de la Loi type que le Groupe de travail a présenté à la Commission figure dans l'annexe au document A/CN.9/406.

56. Le Groupe de travail s'est appuyé sur des documents de travail du Secrétariat concernant les questions pouvant être abordées dans la Loi type. Il s'agissait, entre autres, des documents A/CN.9/WG.IV/WP.53 (Questions qui pourraient figurer dans le programme des activités futures sur les aspects juridiques de l'EDI) et A/CN.9/WG.IV/WP.55 (Ébauche de règles uniformes sur les aspects juridiques de l'échange de données informatisées). Les projets d'articles de la Loi type ont été présentés par le Secrétariat sous les cotes A/CN.9/WG.IV/WP.57, 60 et 62. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les dispositions à inclure éventuellement dans le projet de Loi type (A/CN.9/WG.IV/WP.58). Le texte du projet de Loi type approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session a été adressé à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, pour observations. Leurs commentaires ont été consignés dans le document A/CN.9/409 et Add.1 à 4.

57. À sa vingt-huitième session (1995), la Commission a adopté le texte des articles 1 et 3 à 11 du projet de Loi type. La Commission a repris l'examen de celui-ci à sa vingt-neuvième session.

2. Dispositions additionnelles concernant
les documents de transport

58. À sa vingt-huitième session⁸, la Commission a noté qu'à sa vingt-septième session (1994), ses membres s'étaient généralement déclarés favorables à une recommandation du Groupe de travail tendant à ce que des travaux préliminaires soient entrepris sur la question de la négociabilité et de la cessibilité des droits sur les marchandises dans un environnement informatique, dès que l'élaboration de la Loi type aurait été achevée⁹. Elle a également noté à ce propos qu'un débat préliminaire concernant les travaux futurs à entreprendre dans le domaine de l'échange de données informatisées avait eu lieu lors de la vingt-neuvième session du Groupe de travail (débat résumé aux paragraphes 106 à 118 du document A/CN.9/407). À cette session, le Groupe de travail a également examiné deux propositions émanant respectivement de la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/WG.IV/WP.65) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.IV/WP.66) concernant l'ajout éventuel dans le

projet de Loi type de dispositions en vertu desquelles les termes et conditions incorporés dans un message de données par simple référence se verraient reconnaître les mêmes effets juridiques que s'ils avaient été énoncés expressément dans le texte du message (il est rendu compte du débat sur ce point aux paragraphes 100 à 105 du document A/CN.9/407). Le Groupe est convenu qu'il faudrait peut-être examiner la question de l'incorporation par référence dans le cadre des travaux futurs sur la négociabilité et la cessibilité des droits sur des marchandises (A/CN.9/407, par. 103). La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe de travail selon laquelle le Secrétariat devrait être chargé de faire une étude sur la négociabilité et la cessibilité des documents de transport EDI, en mettant l'accent sur les documents de transport maritime EDI et en tenant compte des avis exprimés et des suggestions faites lors de la vingt-neuvième session du Groupe de travail¹⁰.

59. À sa trentième session, le Groupe de travail a examiné, sur la base de l'étude réalisée par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.69), la question du transfert des droits dans le contexte des documents de transport et approuvé un projet de dispositions statutaires qui portent sur les contrats de transport de marchandises faisant intervenir des messages de données (le rapport sur les travaux de la session a été publié sous la cote A/CN.9/421). Ce texte, tel que le Groupe de travail l'a présenté à la Commission pour examen et incorporation éventuelle à la Loi type en tant que deuxième partie, est reproduit dans l'annexe au document A/CN.9/421.

3. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne

60. Lors de l'élaboration du projet de Loi type, le Groupe de travail a noté qu'il serait utile de fournir des renseignements complémentaires dans un commentaire. À sa vingt-huitième session, au cours de laquelle il a arrêté le texte devant être soumis à la Commission, ses membres ont généralement souscrit à l'idée que le projet de Loi type soit accompagné d'un guide pour aider les États à l'incorporer au droit interne et à l'appliquer. Ce guide, qui pourrait être établi en grande partie sur la base des travaux préparatoires, serait utile tant pour les utilisateurs que pour les spécialistes de l'échange de données informatisées. Le Groupe de travail a fait observer que, durant les débats de cette session, il avait présumé que le projet de Loi type serait accompagné d'un guide. Il avait décidé, par exemple, de ne pas régler un certain nombre de points dans le texte du projet, mais de s'y référer dans le guide afin d'aider les États Membres à appliquer la Loi type le moment venu. Le Secrétariat avait été invité à préparer un projet et à le soumettre au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/406, par. 177).

61. Le Groupe de travail a effectivement examiné, à sa vingt-neuvième session, le projet de guide pour l'incorporation du projet de Loi type dans le droit interne (ci-après dénommé "le projet de guide") présenté dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.64). Il a demandé à celui-ci d'en établir une version révisée, en tenant compte de ses décisions et des avis, propositions et préoccupations exprimés par ses membres au cours de cette session.

62. À sa vingt-neuvième session, la Commission était saisie du texte révisé du projet de guide élaboré par le Secrétariat (A/CN.9/426).

B. Examen des projets d'articles

Article 12. Accusé de réception

63. La Commission était saisie du texte du projet d'article 12, approuvé par le Groupe de travail, à sa vingt-huitième session, dont le texte se lit comme suit :

"1. Le présent article s'applique lorsque, au moment de l'expédition d'un message de données ou avant cette expédition, ou au moyen dudit message de données, l'initiateur a demandé un accusé de réception.

2. Si l'initiateur n'a pas demandé que l'accusé de réception prenne une forme particulière, la demande d'accusé de réception peut être satisfaite par toute communication ou tout acte du destinataire suffisant pour indiquer à l'initiateur que le message de données a été reçu.

3. Si l'initiateur a déclaré que le message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message des données est sans effet juridique tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4. Si l'initiateur n'a pas déclaré que le message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et que l'accusé de réception n'a pas été reçu par l'initiateur dans le délai spécifié ou convenu ou, lorsqu'aucun délai n'a été spécifié ou convenu, dans un délai raisonnable :

a) L'initiateur peut aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et spécifier un délai, qui doit être raisonnable, dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai spécifié à l'alinéa a) ci-dessus, l'initiateur peut, sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a jamais été transmis, ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

5. Lorsque l'initiateur reçoit un accusé de réception, il est présumé que le message de données en question a été reçu par le destinataire. Lorsque l'accusé de réception qui a été reçu indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques, soit convenues, soit fixées dans les normes applicables, il est présumé que ces conditions ont été remplies."

Observations générales

64. D'aucuns ont exprimé leur préoccupation au sujet de la notion d'"accusé de réception", sur laquelle se fondait le projet d'article, qui était, à leur avis, insuffisamment claire et trop vague, et ne reflétait pas de manière adéquate la diversité des procédures utilisées par les parties pour accuser réception des messages de données. Il a notamment été souligné que le texte du projet d'article 12 n'examinait pas en détail les cas où l'accusé de réception d'un message était automatiquement transmis par le système informatique du destinataire, distincts de ceux où l'envoi d'un accusé de réception résultait d'une action spécifique du destinataire. Il a été proposé de considérer les cas

où un accusé de réception était transmis automatiquement, sans intervention directe du destinataire, comme dérogeant aux règles générales établies par le projet d'article 12.

65. Il a été répondu que le projet d'article avait justement été rédigé en termes généraux pour tenir compte du fait que les fonctions d'un accusé de réception pouvaient être remplies en recourant à diverses procédures, qu'elles soient automatisées ou non. À ce sujet, certains participants ont fait observer que le projet d'article 12, comme les autres dispositions figurant au chapitre III, devait être considéré comme une disposition subsidiaire, à laquelle les parties étaient libres de déroger. L'accusé de réception automatique ne constituait qu'une des formes que pouvait prendre un accusé de réception, aux termes du projet d'article 12, sous réserve de tout accord entre les parties qui pouvaient, par exemple, décider d'exclure la transmission automatique d'accusés de réception ou, au contraire, établir des dispositions plus détaillées portant sur les conséquences du recours aux systèmes automatisés. Afin de préciser que les fonctions assignées à un accusé de réception, conformément à l'article 12, pouvaient être remplies par divers types de procédure, un certain nombre de propositions ont été formulées, visant à modifier la référence à la "forme" d'un accusé de réception au paragraphe 2. D'aucuns ont proposé de remplacer les mots "une forme particulière" par "une forme particulière ou contienne des informations spécifiques"; "soit d'un type particulier ou prenne une forme particulière"; ou "prenne une forme particulière ou utilise une méthode ou une procédure spécifique".

66. Toutefois, de nombreuses délégations ont exprimé l'avis que la question de la forme des accusés de réception ne pouvait être réglée de manière satisfaisante par l'introduction de modifications rédactionnelles mineures au paragraphe 2. Il fallait l'examiner dans le contexte de ses incidences éventuelles concernant des questions fondamentales comme celle de savoir si la forme de l'accusé de réception pouvait être choisie unilatéralement par l'initiateur ou par le destinataire; et la mesure dans laquelle l'envoi d'un accusé de réception de type particulier devait créer une présomption impliquant que le message en question avait été reçu par le destinataire. En ce qui concerne le libellé, il a généralement été convenu qu'il fallait inclure dans la disposition en question, en plus de la référence à la "forme" de l'accusé de réception, une référence à la "méthode" par laquelle l'accusé de réception pouvait être expédié.

67. Compte tenu des préoccupations exprimées au sujet du projet d'article 12, diverses délégations ont présenté une proposition commune, tendant à réviser le texte du projet. Le texte révisé, que la Commission a décidé de considérer comme base de discussion, se lisait comme suit :

"1. Les paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent dans le cas où, avant ou au moment d'expédier un message de données ou dans ce message lui-même, l'expéditeur a demandé au destinataire un accusé de réception, ou est convenu avec lui qu'il y aurait un accusé de réception.

2. Si l'expéditeur n'a pas demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme ou selon une méthode particulière, ou s'il n'est pas convenu avec le destinataire qu'il sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, l'accusé de réception peut être donné :

a) Par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire, ou

b) Par tout acte du destinataire,

suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3. Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message des données est sans effet juridique tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4. Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :

a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa a) ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a jamais été expédié ou exercer tout autre droit dont il est éventuellement titulaire.

5. Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception, il est présumé que le message de données en question a été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu.

6. Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques, soit convenues soit fixées dans les normes applicables [notamment en matière de vérification de l'intégrité du contenu], il est présumé que ces conditions ont été remplies.

7. Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit du fait de ce message, soit du fait de l'accusé de réception."

Nouveau paragraphe 1

68. Diverses délégations ont noté que le libellé du paragraphe 1 était très proche du texte du paragraphe 1 approuvé par le Groupe de travail, à la vingt-huitième session de la Commission, avec, comme seule adjonction, une référence aux cas où l'expéditeur et le destinataire étaient convenus qu'il y aurait un accusé de réception du message de données. D'aucunes ont estimé qu'une telle référence était superflue, compte tenu de la reconnaissance générale de l'autonomie des parties à l'article 10. La plupart des délégations considéraient toutefois que la référence en question était utile car elle soulignait que le projet d'article 12 devait être considéré comme règle subsidiaire. Après examen, la Commission a jugé que la substance du nouveau

paragraphe 1 était généralement acceptable et a renvoyé le texte au Groupe de rédaction.

Nouveau paragraphe 2

69. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le nouveau paragraphe 2 était meilleur que le texte du paragraphe 2 approuvé par le Groupe de travail, à la vingt-huitième session, dans la mesure où il stipulait expressément que, si aucune forme particulière n'était demandée, l'accusé de réception pouvait être transmis valablement par des moyens automatiques, disposition qui n'était qu'implicite dans la version précédente de ce paragraphe.

70. Certains participants ont fait observer que le texte du nouveau paragraphe 2, en tant que règle subsidiaire, ne mentionnait que les cas où l'expéditeur n'était pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception serait donné sous une forme ou selon une méthode particulière. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir comment la Loi type devrait traiter les situations inverses, c'est-à-dire lorsque la forme de l'accusé de réception avait fait l'objet d'une demande ou d'un accord. Certaines délégations ont estimé que le nouveau paragraphe 2, suivant la version précédente, avait été rédigé de manière à permettre une interprétation a contrario. Suivant cette interprétation, lorsque l'expéditeur a unilatéralement demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière et s'il n'a pas été accédé à sa demande, il faudrait alors considérer que l'accusé de réception n'a pas été reçu, aux fins des paragraphes 3 et 4 du projet d'article 12. Il a été rappelé à ce sujet que le projet d'article 12 était fondé sur la décision selon laquelle il appartenait à l'expéditeur de choisir la procédure à appliquer en matière d'accusés de réception. Comme raison de réaffirmer cette décision, d'aucuns ont déclaré que le projet d'article 12 avait notamment pour but d'éviter les situations où l'expéditeur pouvait agir dans un vide juridique. Cela pourrait arriver, notamment, dans le contexte de techniques de communication comme Open-EDI, où l'expéditeur et le destinataire n'étaient pas liés par un cadre juridique ou commercial préexistant. Par exemple, si l'expéditeur décide d'envoyer des messages concernant une offre de contrat, il doit être autorisé à déterminer, en l'absence de tout accord préalable, la méthode à utiliser pour l'accusé de réception des messages correspondants. Il a été répondu que, dans ce cas, les droits de l'expéditeur seraient généralement garantis par des dispositions juridiques applicables hors du cadre de la Loi type, par exemple, la loi applicable à la formation des contrats. À ce sujet, il a été rappelé que l'accusé de réception d'une offre devait être clairement séparé de toute communication relative à l'acceptation éventuelle de l'offre en question.

71. On a également dit qu'au moins dans les cas où le système informatique du destinataire envoie automatiquement des accusés de réception des messages, la Loi type ne devrait pas autoriser l'expéditeur à imposer unilatéralement les exigences quant à la forme, qui risquaient d'être incompatibles avec le fonctionnement normal du système. On a dit que le développement de l'utilisation de systèmes de communications automatisés risquerait d'en pâtir si l'expéditeur d'un message pouvait entraver le fonctionnement automatique par des exigences de forme excessive. On a répondu que si une dérogation était faite au principe sous-jacent du projet d'article 12 pour tenir compte des accusés de réception automatiques, le pouvoir d'établir les normes applicables aux accusés de réception passerait de l'expéditeur au destinataire. Le fonctionnement de systèmes automatiques, qui ne paraissait guère convenable sans accord entre les utilisateurs, pourrait également être entravé si le

destinataire était autorisé, par le biais des accusés de réception automatiques, à établir des procédures qui risquent d'être incompatibles avec le fonctionnement normal du système de communications de l'expéditeur.

72. Diverses propositions ont été faites en ce qui concerne la position adoptée dans la Loi type au sujet du pouvoir d'imposer unilatéralement des exigences quant à la forme des accusés de réception. L'une des propositions tendait à modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Si l'expéditeur a demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme ou selon une méthode particulière, l'accusé de réception n'est suffisant aux fins des paragraphes 3 et 4 que s'il est donné sous cette forme ou selon cette méthode, à condition toutefois que la demande ne soit pas déraisonnable en l'occurrence. Si l'expéditeur n'a pas demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière, la demande d'accusé de réception peut être satisfaite par toute communication ou tout acte du destinataire suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message donné a été reçu."

Des objections ont été élevées parce qu'en parlant du caractère raisonnable de la procédure demandée, on risquait d'introduire un facteur d'incertitude dans l'application de la Loi type. On a fait observer que, si le destinataire du message de données a envoyé un accusé de réception, même si ce n'était pas sous la forme demandée (par exemple s'il ne pouvait satisfaire à l'exigence de forme), il ne devrait pas être tenu de déterminer si l'exigence était raisonnable.

73. Une autre proposition tendait à formuler le paragraphe 2 en termes positifs, principalement pour connaître des situations où l'expéditeur a demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière. Dans ce cas, le paragraphe 2 devrait prévoir qu'un accusé de réception ne saurait être valide aux termes du projet d'article 12 que s'il était donné sous la forme demandée. À titre de dérogation à cette règle, si un accusé de réception était établi automatiquement par le système de communications du destinataire, sous une forme que l'expéditeur n'a pas demandée, cet accusé de réception serait néanmoins valide aux termes du projet d'article 12 à condition qu'il parvienne à l'expéditeur.

74. On s'est prononcé en faveur de cette proposition, mais on s'est également prononcé en faveur du maintien du texte du paragraphe 2 adopté par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session. De l'avis général cependant, le texte du nouveau paragraphe 2 devrait être axé sur les situations où l'expéditeur et le destinataire avaient convenu de procédures d'accusé de réception, les situations où l'expéditeur avait demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière n'étant pas abordées expressément dans cet article. Il a été décidé de supprimer les mots "n'a pas demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme ou selon une méthode particulière ou s'il" du texte du nouveau paragraphe 2 qui avait été adopté par la Commission. On a fait observer qu'une conséquence possible de cette décision serait qu'une demande unilatérale de l'expéditeur quant à la forme de l'accusé de réception ne modifie en rien le droit du destinataire d'utiliser, pour l'accusé de réception, toute communication ou tout acte suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message a été reçu. Il a été généralement reconnu qu'il était d'autant plus nécessaire de souligner dans la Loi type la distinction à établir entre les effets d'un

accusé de réception d'un message de données et toute communication envoyée en réponse au contenu de ce message de données, d'où la nécessité du paragraphe 7.

75. Après un débat, la Commission a adopté le nouveau paragraphe 2 tel que modifié quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Nouveau paragraphe 3

76. Il a noté que le texte du nouveau paragraphe 3 reprenait le texte du paragraphe 3 adopté par le Groupe de travail à la vingt-huitième session de la Commission. La Commission a jugé le nouveau paragraphe 3 généralement acceptable quant au fond. Il a été proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : "Si l'expéditeur a déclaré que le message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception donné sous une forme ou selon une méthode particulière, le message de données est sans effet juridique tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu sous cette forme ou selon cette méthode." Cette proposition n'a recueilli aucun appui.

77. Du point de vue de la rédaction, on a dit que les mots "le message de données est sans effet juridique" risquaient d'être en contradiction avec le texte du nouveau paragraphe 7, selon lequel le projet d'article 12 n'avait pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler du message de données. En outre, on pourrait se demander si la référence à un message de données "sans effet juridique" au paragraphe 3 devait s'entendre différemment de la référence au message de données considéré comme n'ayant "jamais été transmis" à l'alinéa b) du paragraphe 4.

78. Après un débat, la Commission a décidé que le membre de phrase "le message de données est sans effet juridique" serait remplacé par un libellé reprenant celui de l'alinéa b) du paragraphe 4. La question a été renvoyée au groupe de rédaction. Il a été décidé que l'éventuelle incompatibilité entre les nouveaux paragraphes 3 et 7 devrait être examinée plus avant dans le cadre du débat sur le nouveau paragraphe 7 (voir par. 84 à 86 ci-dessous).

Nouveau paragraphe 4

79. On a noté que le texte du nouveau paragraphe 4 reprenait celui du paragraphe 4 que le Groupe de travail avait adopté à sa vingt-huitième session. On a jugé que la mention d'un "délai raisonnable" dans le nouveau paragraphe 4 n'était pas claire et qu'il fallait parler d'un délai précis. Cette proposition n'a reçu aucun appui. Après un débat, la Commission a jugé le nouveau paragraphe 4 généralement acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Nouveau paragraphe 5

80. On a noté que la première phrase du nouveau paragraphe 5 reprenait la première phrase du paragraphe 5 que le Groupe de travail avait adopté à la vingt-huitième session. On a dit qu'il faudrait indiquer plus clairement qu'il ne fallait pas interpréter la présomption introduite au sujet de la réception du message de données comme impliquant l'approbation par le destinataire du contenu du message. Il a été généralement convenu qu'aussi bien le projet de guide (A/CN.9/426, par. 98) que le nouveau paragraphe 7 suffisaient à éviter une telle interprétation.

81. Quant à la deuxième phrase du nouveau paragraphe 5, on s'est demandé si cette disposition était compatible avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui définissaient les conditions dans lesquelles, en cas de contradiction entre le texte du message de données tel qu'il a été envoyé et le texte qui a été reçu, le texte reçu l'emporterait. De l'avis général, les deux dispositions n'étaient pas incompatibles.

82. Après un débat, la Commission a adopté le nouveau paragraphe 5 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Nouveau paragraphe 6

83. La Commission a jugé le nouveau paragraphe 6 généralement acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Pour ce qui est des mots entre crochets ("notamment en matière de vérification de l'intégrité du contenu"), on a fait observer qu'il ne visait qu'à donner des exemples des "normes applicables" visées dans ce paragraphe. Il a été généralement convenu que ces exemples seraient plus à leur place dans le Guide que dans le projet de loi.

Nouveau paragraphe 7

84. On a dit que le nouveau paragraphe 7 était inutile puisque le projet d'article 12 n'avait pour effet que de définir les conditions dans lesquelles un accusé de réception et le message de données correspondant seraient considérés comme ayant été reçus. Il était donc suffisamment clair que le projet d'article 12 ne visait pas des conséquences juridiques qui pourraient découler de la réception du message de données. On a dit que si une disposition en ce sens était incorporée à l'article 12, on pourrait se demander s'il n'était pas nécessaire d'incorporer des dispositions similaires dans les projets d'articles 11 et 14. À l'appui de la suppression du nouveau paragraphe 7, on a également dit que si le Guide traitait de l'effet juridique d'un accusé de réception, des précisions pourraient être apportées dans la Loi type.

85. On a également dit que le nouveau paragraphe 7 pourrait avoir un rôle éducatif utile en dissipant les doutes qui pourraient naître quant à l'effet juridique d'un accusé de réception. Par exemple, le nouveau paragraphe 7 était utile en ce qu'il indiquait clairement qu'il ne fallait pas confondre un accusé de réception avec une communication concernant le contenu du message faisant l'objet de l'accusé de réception. De l'avis général, puisqu'il n'y a pas eu de fortes objections au maintien du paragraphe 7 dans le texte du projet d'article 12 et puisqu'une disposition en ce sens pourrait être jugée utile dans plusieurs pays, il faudrait adopter une disposition s'inspirant du nouveau paragraphe 7.

86. Comme on l'a dit à propos du débat sur le nouveau paragraphe 3 (voir par. 15 et 76 à 78 ci-dessus), la Commission a généralement considéré que les textes des nouveaux paragraphes 3 et 7 pouvaient être contradictoires. On a fait observer en particulier qu'en établissant des règles selon lesquelles un message de données sera "sans effet juridique" ou serait considéré comme n'ayant "jamais été transmis", les nouveaux paragraphes 3 et 4 traitaient bien de certaines conséquences juridiques que pourrait avoir la transmission d'un message de données.

87. Diverses propositions ont été faites en vue d'éliminer cette contradiction. On a proposé ainsi de commencer le paragraphe 7 par le membre de phrase suivant : "Outre qu'il établit la réception d'un message de données et sauf

disposition contraire à la présente loi...". On a généralement considéré qu'un tel libellé viderait la disposition de tout sens. On a également proposé de commencer le paragraphe 7 par les mots suivants : "Outre qu'il établit la réception du message de données et sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4...". On a dit qu'il était superflu de dire que le nouveau paragraphe 7 s'entendait sous réserve du nouveau paragraphe 4, puisque le nouveau paragraphe 4 traitait du moment et du lieu de réception du message de données et que le début du nouveau paragraphe 7 était donc suffisant à cet égard. On a également proposé de libeller le nouveau paragraphe 7 comme suit : "Sauf dans la mesure où il concerne la transmission ou la réception d'un message de données, le présent article ne traite pas des conséquences juridiques qui pourraient découler du message de données ou de l'accusé de réception."

88. Après un débat, la Commission a adopté la dernière proposition et a renvoyé le texte du nouveau paragraphe 7 au groupe de rédaction.

Article 13. Formation et validité des contrats

89. La Commission était saisie du texte ci-après du projet d'article 13, tel qu'il avait été approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session :

"1. Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et son acceptation peuvent être exprimées au moyen d'un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire dudit contrat ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé à cette fin.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...]"

Paragraphe 1

90. Les mots "sauf convention contraire entre les parties" de la première phrase du paragraphe ont suscité diverses opinions. Selon une opinion, ces mots devraient être supprimés puisqu'ils ne faisaient que réaffirmer le principe déjà posé à l'article 10. On a fait valoir que réaffirmer ainsi ce principe à l'article 13 prêterait à confusion et risquerait de conduire à interpréter trop restrictivement l'article 10 comme ne visant pas la situation envisagée au projet d'article 13.

91. On a soutenu à l'opposé que les mots en question devraient être maintenus, car ils étaient utiles en ceci qu'ils rappelaient et précisaient que l'utilisation de messages de données à l'occasion de la formation des contrats relevait de l'autonomie des parties. On a exprimé la crainte que l'article 10 ne soit interprété a contrario. Dans la mesure où il conférait aux parties "engagées" dans une communication électronique le droit de déroger par convention aux dispositions du chapitre III, l'article 10 risquait d'être interprété à tort comme déniait ce droit aux parties qui ne seraient pas engagées dans une communication électronique. Selon cette interprétation, par exemple à l'occasion de la formation de contrats, les parties qui traitaient normalement entre elles au moyen d'un document papier et qui pourraient même être liées par un accord-cadre stipulant que tous contrats ultérieurs devront être formés au moyen de documents papier ne seraient pas nécessairement considérées au regard de l'article 10 comme libres de déroger aux dispositions du projet d'article 13. À défaut de stipuler expressément l'autonomie des

parties, le projet d'article 13 risquerait donc de conduire à ce résultat inacceptable qu'il pourrait être invoqué pour écarter un accord-cadre.

92. Pour dissiper la crainte ainsi exprimée, il a été rappelé que le projet d'article 13 n'avait pas pour objet d'imposer l'utilisation de moyens de communication électroniques aux parties qui avaient recours à la communication par document papier pour former des contrats. Il visait plutôt, dans le contexte de la formation des contrats, à donner application au principe général énoncé à l'article 4 selon lequel l'utilisation de moyens de communication électroniques ne doit pas être l'objet de discrimination. La question de savoir s'il fallait maintenir ou non une référence à l'autonomie des parties dans le texte du projet d'article 13 se ramenait à celle de savoir s'il était utile ou non de réaffirmer et d'explicitier la règle générale posée à l'article 10.

93. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé d'adopter le texte du paragraphe 1 tel quel, de façon à dissiper la crainte que la suppression des mots "sauf convention contraire entre les parties" n'ait des conséquences indésirées. Il a été également décidé que le projet de guide préciserait que l'article 13 ne visait qu'à expliciter et à réaffirmer le principe de l'autonomie des parties énoncé à l'article 10. Quant à la portée de ce dernier article, le projet de guide devrait préciser qu'il ne doit pas être interprété comme restreignant de quelque manière que ce soit le principe de l'autonomie des parties en ce qui concerne les parties autres que celles engagées dans l'utilisation de moyens de communication électroniques.

Paragraphe 2

94. La Commission a jugé le paragraphe 2 acceptable dans l'ensemble quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Projet de nouvel article 13 bis

95. Il a été fait observer que l'article 13 traitait uniquement des messages de données destinés à la conclusion d'un contrat, mais que le projet de Loi type ne consacrait pas de dispositions expresses aux messages de données liés non pas à la conclusion de contrats mais à l'exécution d'obligations conventionnelles (notification d'avaries dans la marchandise, offre de paiement, indication du lieu d'exécution du contrat, reconnaissance de dettes, etc.). Il a été proposé d'insérer dans la Loi type une disposition sur les manifestations de volonté autres que l'offre ou l'acceptation de l'offre.

96. On s'est opposé à cette proposition au motif qu'il se pourrait que le destinataire d'un message de données ne se soit pas attendu à recevoir un message par un moyen électronique. On a donc estimé qu'il serait injuste d'imposer les conséquences juridiques d'un message au destinataire qui ne soupçonnerait pas l'utilisation d'une méthode autre qu'un document papier pour la communication de ce message.

97. En réponse, on a rappelé que, ainsi qu'il avait été dit à propos du projet d'article 13 (voir plus haut par. 92), la Loi type ne visait pas tant à imposer l'utilisation de moyens électroniques de communication qu'à en valider l'utilisation, sauf convention contraire des parties. Comme les moyens de communication modernes étaient utilisés dans un contexte d'incertitude juridique, en l'absence de réglementation précise dans la plupart des pays, il était bon que la Loi type consacre non seulement le principe général que l'utilisation de moyens de communication électroniques ne doit pas être l'objet

de discrimination, ainsi qu'il était stipulé à l'article 4, mais également qu'il illustre ce principe à l'aide d'exemples précis. La formation des contrats n'était que l'un des domaines où une telle illustration était utile et la validité juridique des manifestations de volonté unilatérales ainsi que les autres avis ou déclarations susceptibles d'être émis sous la forme de messages de données méritaient également d'être mentionnés.

98. Plusieurs propositions ont été faites touchant la manière dont ce projet de disposition pourrait être libellé. C'est ainsi qu'il a été proposé d'insérer au projet d'article 13 un paragraphe supplémentaire conçu comme suit : "Lorsqu'un message de données est utilisé dans une transaction, la validité juridique ou la force exécutoire de cette transaction ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé." Il a par ailleurs été proposé d'insérer, soit dans un nouveau paragraphe de l'article 13 soit dans un article distinct qui serait conçu sur le modèle du projet d'article 13, les mentions "toute communication" ou "toute transaction ou autre communication". On s'est opposé à l'utilisation de ces notions au motif qu'elles pourraient se révéler trop vagues pour avoir un sens juridique véritable. Il a en outre été proposé de retenir des catégories du droit comme la "déclaration d'intention", "la manifestation de volonté ou la connaissance", l'"acte juridique" et la "notification ou déclaration".

99. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé que, dans le souci de contribuer à une certitude juridique en cette matière et de faciliter l'utilisation des moyens de communication électroniques, un nouvel article serait inséré dans le texte du projet de Loi type et a prié le groupe de rédaction d'élaborer une disposition en tenant compte des propositions susmentionnées.

Article 14. Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

100. Le texte du projet d'article 14 examiné par la Commission se lisait comme suit :

"1. Sauf convention contraire entre l'initiateur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsqu'il entre dans un système d'information qui n'est pas sous le contrôle de l'initiateur.

2. Sauf convention contraire entre l'initiateur et le destinataire d'un message de données, le moment de la réception d'un message de données est déterminé comme suit :

a) Si le destinataire a désigné un système d'information aux fins de la réception de messages de données, la réception intervient au moment où le message de données entre dans le système d'information désigné, mais, si le message de données est envoyé à un système d'information du destinataire qui n'est pas le système d'information désigné, la réception intervient lorsque le message de données est retiré par le destinataire;

b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, la réception intervient lorsque le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est reçu en application du paragraphe 4.

4. Sauf convention contraire entre l'initiateur et le destinataire de la transmission informatisée d'un message de données, le message de données est réputé avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement et est réputé avoir été expédié du lieu où l'initiateur a son établissement. Aux fins du présent paragraphe :

a) Si le destinataire ou l'initiateur a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal;

b) Si le destinataire ou l'initiateur n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. Les dispositions du paragraphe 4 sont sans effet pour la détermination du lieu de réception ou d'expédition aux fins de toute loi en matière administrative ou pénale ou en matière de protection des données."

Paragraphe 1

101. Diverses préoccupations ont été exprimées, indiquant qu'il serait peut-être inapproprié de définir l'"expédition" d'un message de données par référence à une opération qui intervient en fait après l'expédition, c'est-à-dire lorsque le message entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur. Il a été répondu que, dans un environnement électronique, il n'existait pas d'équivalent à la "règle du cachet de la poste" du type de celles existant dans de nombreuses législations nationales en ce qui concerne les communications écrites. Toutefois, la règle figurant au paragraphe 1 visait à remplir, dans un environnement électronique, la fonction d'une "règle du cachet de la poste", à savoir établir avec certitude le moment de l'expédition d'un message de données. En réponse aux préoccupations exprimées ci-dessus, il a été indiqué que, lorsque les parties correspondent directement dans un contexte électronique, l'expédition et la réception du message peuvent intervenir presque simultanément. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait examiné cette question en détail, y compris les conséquences résultant du fait que le destinataire, de manière intentionnelle, ne retire pas le message en question. Le Groupe de travail avait estimé que le seul moyen objectif de déterminer à quel moment un message avait été expédié était celui indiqué au paragraphe 1, à savoir lorsqu'un message entrant dans un système d'information ne dépendait pas de l'expéditeur. Il pouvait s'agir du système d'information du destinataire ou d'un système maintenu par une tierce partie prestataire de services.

102. Après examen, la Commission a jugé que le paragraphe 1 était dans l'ensemble acceptable quant au fond et l'a renvoyé au Groupe de rédaction. Les délégations ont reconnu que la référence, à la fin du paragraphe 1, à "un système d'information qui n'est pas sous le contrôle de l'initiateur" devrait peut-être être modifiée afin de préciser qu'il s'agit d'une référence au contrôle de l'expéditeur lui-même ou au contrôle de la personne qui a envoyé le message de données en son nom, suivant le cas.

Paragraphe 2

103. De l'avis de certaines délégations, la Commission devrait également envisager d'examiner, au paragraphe 2, les situations où la formation d'un accord entre l'expéditeur et le destinataire exige que ce dernier connaisse effectivement le contenu du message qui lui est adressé. Il a été proposé à cette fin d'ajouter les mots "sauf lorsque la connaissance effective du message par le destinataire constitue un élément essentiel de la transaction", à la suite de la phrase d'ouverture de l'alinéa a) du paragraphe 2. Toutefois, cette proposition n'a pas recueilli un soutien suffisant, certaines délégations estimant que l'ajout proposé revenait en fait à introduire une nouvelle règle de fond dans la Loi type en ce qui concerne la valeur légale des messages de données, à savoir une règle fondée sur l'information du destinataire quant au contenu du message. Il a été rappelé que la Loi type partait du principe que le message de données prenait effet à compter du moment de sa réception par le destinataire.

104. Après examen, la Commission a jugé que le paragraphe 2 était, dans l'ensemble, acceptable quant au fond et l'a renvoyé au Groupe de rédaction.

Paragraphe 3

105. La Commission a jugé que le paragraphe 3 était, dans l'ensemble, acceptable quant au fond et l'a renvoyé au Groupe de rédaction. Il a été décidé d'ajouter les mots "réputé avoir été" avant "reçu", afin d'harmoniser le paragraphe 3 avec le texte du paragraphe 4.

Paragraphe 4

106. Certaines délégations ont demandé pourquoi le paragraphe 4 faisait référence à "une transmission informatisée de message de données" et le paragraphe 3 à un "message de données". Il a été répondu que les mots "de la transmission informatisée" avaient été ajoutés au "message de données" dans la première phrase du paragraphe 4, parce que ce paragraphe avait pour objet de régler des difficultés n'intervenant que dans le contexte d'un échange de données informatisées. Les délégations se sont toutefois généralement accordées à penser qu'il était préférable de supprimer les mots "de la transmission informatisée" au paragraphe 4, car ils risquaient de susciter des doutes quant au champ d'application du paragraphe 4 et, plus généralement, à la signification des mots "message de données" employés dans d'autres dispositions de la Loi type, étant donné que les transmissions visées par la Loi type n'étaient pas toutes "informatisées".

107. Certaines délégations ont estimé que le libellé actuel de l'alinéa b) n'était pas très clair et qu'il serait préférable de supprimer les mots "sa résidence habituelle en tient lieu" et de les remplacer par "le lieu de sa résidence habituelle doit être considéré comme celui de son établissement". Il a toutefois été souligné que le libellé actuel de l'alinéa b) du paragraphe 4 découlait de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et il a généralement été convenu qu'à des fins d'uniformité, il fallait utiliser les mêmes termes dans la Loi type.

108. Après examen, la Commission a jugé que le paragraphe 4 était, dans l'ensemble, acceptable quant au fond et l'a renvoyé au Groupe de rédaction. D'un point de vue rédactionnel, certaines délégations ont estimé que, comme l'envoi d'un message précédait nécessairement sa réception, les divers éléments

du paragraphe 4 devraient être réarrangés, de manière à traiter en premier la question du lieu où le message était réputé avoir été expédié, avant d'établir le lieu où il était réputé avoir été reçu.

Paragraphe 5

109. De l'avis de certaines délégations, le paragraphe 5 devrait exclure non seulement la détermination du lieu de réception ou d'expédition aux fins de toute loi administrative ou pénale ou en matière de protection des données, mais aussi l'application du paragraphe 4 à la détermination du lieu de réception ou d'expédition, aux fins de déterminer la juridiction des tribunaux nationaux ou autres organes. Diverses délégations ont estimé que les paragraphes 4 et 5, sous leur forme actuelle, permettaient aux parties de déroger aux règles juridictionnelles ou procédurales, en convenant du lieu où le message devrait être réputé avoir été expédié ou reçu. Afin d'empêcher que les parties ne soient totalement libres de se soustraire à la juridiction des tribunaux nationaux ou autres organes, il a été proposé de supprimer les mots "sauf convention contraire entre l'initiateur et le destinataire" au paragraphe 4 et d'ajouter le mot "procédurale" après "administrative," au paragraphe 5.

110. Certaines délégations ont approuvé la suppression proposée au paragraphe 4, étant donné que les mots "sauf convention contraire entre l'initiateur et le destinataire" figurant dans ce paragraphe étaient considérés comme une répétition inutile de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 10, selon laquelle les dispositions du chapitre III de la Loi type peuvent être modifiées par convention entre les parties. Il a toutefois été rappelé que cette question avait été examinée par le Groupe de travail, dont la plupart des membres avaient préconisé le maintien de ces termes. La Commission a donc décidé de maintenir le libellé du paragraphe 4.

111. Des objections ont été émises concernant l'adjonction proposée du mot "procédurale" au paragraphe 5. Il a été fait observer que les questions relatives aux conflits de lois et les questions d'ordre juridictionnel ne relevaient pas du champ d'application de la Loi type en général et du paragraphe 5 en particulier. Certaines délégations ont émis des doutes quant à la nécessité de maintenir le paragraphe 5 qui, selon elles posait de nouvelles questions et créait plus de difficultés qu'il n'était censé en résoudre. D'autres ont par ailleurs souligné qu'il était essentiel de conserver le paragraphe 4 en tant que règle subsidiaire et de maintenir la capacité des parties de déterminer le lieu de leurs opérations.

112. En ce qui concerne l'adjonction proposée au paragraphe 5, certains participants ont estimé qu'elle serait non seulement inutile mais néfaste car elle élargirait le champ d'une disposition d'exception qui contenait déjà d'importantes dérogations au paragraphe 4. De plus, les considérations d'ordre public ne constituaient pas une raison suffisamment convaincante pour élargir à ce point le champ d'application du paragraphe 5, car il était peu probable que les tribunaux nationaux feraient appliquer un accord privé au détriment de lois obligatoires.

113. La Commission a procédé à un débat général sur le champ d'application du paragraphe 5 sous sa forme actuelle. Certaines délégations ont souligné que, dans certains systèmes juridiques, les termes "loi en matière administrative ou pénale ou en matière de protection des données" avaient un caractère suffisamment général pour englober les lois juridictionnelles ou procédurales, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des ajouts. D'autres ont également

fait observer que le paragraphe 5 risquait de donner des résultats divers suivant les systèmes juridiques considérés, du fait qu'il mentionnait des domaines législatifs qui n'étaient pas harmonisés et faisaient l'objet d'interprétations différentes dans le contexte des législations nationales. Il a également été souligné que l'article premier de la Loi type, tel que précisé dans la dernière de ses notes de bas de page, donnait déjà aux États la possibilité d'identifier les situations auxquelles ne s'appliquaient pas les dispositions de la Loi type.

114. D'aucuns ont toutefois estimé qu'il ne convenait pas d'incorporer dans l'article premier, qui définissait en termes généraux le champ d'application de la Loi type, une disposition visant expressément à écarter la possibilité que les parties se soustraient à la juridiction des tribunaux nationaux par accord sur le lieu où un message est réputé être expédié ou reçu. Certaines délégations ont indiqué que, si la Commission était gravement préoccupée par cette possibilité, elle pouvait ajouter une disposition spécifique à l'article 14 qui permettrait aux États d'exclure certaines situations du champ d'application de l'article 14, et serait analogue à celle figurant au paragraphe 2 de l'article 6.

115. Après examen, la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 5 et de le remplacer par le texte suivant :

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes [...]".

Article 2. Définitions

116. Le texte du projet d'article 2 que la Commission a examiné était le suivant :

"Aux fins de la présente loi :

a) Le terme 'message de données' désigne une information créée, conservée ou communiquée par des moyens électroniques ou optiques ou par des moyens analogues, y compris l'échange de données informatisées (EDI), le courrier électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie;

b) Le terme 'échange de données informatisées (EDI)' désigne le transfert électronique d'ordinateur à ordinateur d'une information par l'utilisation d'une norme convenue pour structurer l'information;

c) Le terme 'initiateur' d'un message de données désigne une personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est présumé avoir été créé, conservé ou communiqué, mais il n'inclut pas une personne agissant en tant qu'intermédiaire pour ce qui est dudit message de données;

d) Le terme 'destinataire' d'un message de données désigne une personne qui est supposée, selon l'intention de l'initiateur, recevoir le message de données, mais il n'inclut pas une personne agissant en tant qu'intermédiaire pour ce qui est dudit message de données;

e) Le terme 'intermédiaire', pour ce qui est d'un message de données particulier, désigne une personne qui, au nom d'une autre

personne, reçoit, transmet ou conserve ledit message de données ou fournit d'autres services pour ce qui est dudit message de données;

f) Le terme 'système d'information' désigne [un système] [un ensemble de moyens techniques] utilisé pour créer, transmettre, recevoir ou conserver des informations dans un message de données."

Alinéa a) (Définition du "message de données")

117. On a émis l'avis qu'il ne convenait pas, dans la définition du "message de données", de faire référence au "télégraphe", au "télex", ou à la "télécopie", car cela risquait de donner à penser que la Loi type pouvait aussi s'appliquer à n'importe quel type de communication sur support papier. De l'avis général, cela ne devait pas être le cas. La Commission a toutefois conclu que la référence au télégraphe, au télex ou à la télécopie était nécessaire, puisque la création ou la communication de messages par de tels moyens de communication ne se faisait pas exclusivement sur support papier et comportait un élément de dématérialisation du support de l'information.

118. La Commission a procédé à un débat général concernant la référence, à l'alinéa a), aux moyens utilisés pour créer, conserver ou communiquer l'information ("moyens électroniques ou optiques ou ... moyens analogues") ainsi que la liste desdits moyens donnée à titre indicatif ("l'échange de données informatisées (EDI), le courrier électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie") qui devaient entrer dans la définition du "message de données". On a fait valoir que la référence aux "moyens électroniques ou optiques ou ... moyens analogues" n'était pas exhaustive et qu'on ne savait pas très bien ce que recouvrait l'expression "moyens analogues". De nombreux lecteurs risquaient de confondre les mots "analogue" et "analogique" (et encore plus en anglais "analogous" et "analogue") et d'interpréter cette expression comme s'opposant à "numérique". La définition renverrait alors à n'importe quel ensemble de données, y compris des données communiquées oralement. Afin de rendre la définition plus claire, on a proposé d'utiliser le mot "numérique" au lieu d'"analogue".

119. Diverses objections ont été formulées à l'encontre de cette proposition et un certain nombre de propositions de remplacement ont été avancées. On a fait valoir que la définition du "message de données" avait fait l'objet de longues discussions au sein du Groupe de travail et qu'elle tenait dûment compte des technologies qui existaient actuellement, sans exclure pour autant les technologies qui pourraient apparaître à l'avenir. Il ne fallait donc la modifier qu'avec la plus grande prudence et veiller en particulier à ce qu'elle soit compatible avec les autres dispositions de la Loi type. Le mot "analogue" était utilisé dans ce contexte pour bien faire ressortir que la liste n'avait qu'un caractère indicatif. En remplaçant ce mot par le mot "numérique", on donnerait l'impression que la liste était exhaustive, ce qui restreindrait indûment la portée de la définition.

120. On a en outre fait valoir que le mot "numérique" se rapportait à l'information et non pas au moyen par lequel celle-ci était créée, conservée ou communiquée et que les données numériques, tout comme les données analogiques, pouvaient être transmises par des moyens électroniques ou optiques. On ne pouvait donc pas parler de "moyens numériques". On a suggéré, si la Commission jugeait nécessaire d'utiliser le mot "numérique", que celui-ci qualifie le mot "information". Ce à quoi on a rétorqué qu'une référence à l'"information numérique" réduirait indûment la portée du mot "information", car elle

exclurait, par exemple, l'information analogique. On a également proposé d'insérer, après le mot "communiquée" les mots "sous forme numérique ou analogique", car toute qualification de la nature de l'information ou des moyens par lesquels celle-ci était créée, conservée ou communiquée sur la base des technologies actuelles, risquait de rendre la Loi type inapplicable dans le cas des technologies qui pourraient apparaître à l'avenir.

121. Le principal problème que posait l'utilisation du mot "analogue" étant la possibilité d'une confusion avec le mot "analogique", on a suggéré de remplacer l'expression "moyens analogues" par l'expression "moyens semblables". On a, toutefois, objecté que les mots "semblable" et "analogue" n'avaient pas le même sens. À l'alinéa a), l'expression "moyens analogues" englobait les moyens qui pourraient être utilisés pour accomplir des fonctions parallèles à celles accomplies par les moyens énumérés dans ledit alinéa sans que ces moyens soient nécessairement "semblables". On a fait observer, à cet égard, que les moyens "électroniques" et les moyens "optiques" étaient des moyens "analogues", mais non pas, à proprement parler, "semblables".

122. De l'avis général, l'alinéa a), tout comme l'ensemble de la Loi type, devait viser les messages qui étaient créés, conservés ou communiqués essentiellement sans support papier. On a donc proposé de préciser la portée de la définition dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type et d'y traiter de certains des points soulevés lors du débat à la Commission. Il a été convenu que les problèmes que la Commission avait relevés en ce qui concerne la définition du "message de données" figurant à l'alinéa a) du projet d'article 2 étaient en fait d'ordre linguistique et ne portaient pas sur le fond. Ces problèmes pourraient être résolus en insérant dans le Guide des commentaires appropriés. Après un débat, la Commission a jugé que l'alinéa a) était acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction (voir aussi le paragraphe 197 ci-dessous).

Alinéa b) (Définition de l'"échange de données informatisées (EDI)")

123. On a estimé que l'expression "transfert ... d'ordinateur à ordinateur" était trop restrictive, l'information n'étant pas toujours transférée directement d'un ordinateur à un autre. En fait, l'information pouvait être créée sur ordinateur, conservée sous forme numérique (par exemple sur une disquette) et transférée manuellement pour être saisie ultérieurement sur un autre ordinateur. On a donc proposé d'utiliser l'expression "information exploitable sur ordinateur" de façon à couvrir également les situations dans lesquelles les données numériques n'étaient pas directement transférées d'ordinateur à ordinateur.

124. On a fait observer à cet égard que la définition utilisée à l'alinéa b) reposait sur un texte adopté par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4) de la Commission économique pour l'Europe, qui définissait l'EDI comme suit :

"Échange de données informatisées (EDI) : Le transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, d'opérations commerciales ou administratives en utilisant une norme convenue pour structurer l'opération ou le message de données."

De l'avis général, la définition de l'EDI dans la Loi type devait s'aligner sur cette définition. La Commission a décidé de retenir le libellé de l'alinéa b) et a recommandé de préciser dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type

que les données numériques transférées manuellement, qu'elles soient ou non considérées comme entrant dans la définition de l'EDI figurant à l'alinéa b), étaient englobées dans la définition du "message de données" figurant à l'alinéa a).

Alinéa c) (Définition du terme "Expéditeur")

125. Certains ont fait part de leurs préoccupations quant à la définition du terme "expéditeur"; dans son libellé actuel, celle-ci pouvait en effet être interprétée comme s'appliquant non seulement à l'expéditeur proprement dit mais aussi à toute personne qui conservait un message de données ou qui, après avoir reçu un message, le transmettait au destinataire final. Qui plus est, le libellé actuel de cet alinéa semblait laisser entendre qu'un message pouvait avoir deux expéditeurs : celui qui créait le message et celui qui le conservait. On craignait en outre que la définition, sous sa forme actuelle, puisse s'appliquer aux agents des expéditeurs. Dans le but de clarifier le champ de la définition, il a été proposé d'insérer les termes "avant d'avoir été" avant les termes "conservé ou communiqué". Il deviendrait ainsi évident qu'une personne qui ne faisait que recevoir et conserver ou recevoir et transmettre un message de données n'était pas un "expéditeur" au sens de la Loi type.

126. La Commission a procédé à un échange de vues sur l'emploi des termes "créé, conservé ou communiqué" à l'alinéa c). On a rappelé qu'il avait été fait mention de la conservation des messages de données dans cet alinéa pour qu'il soit bien clair que la Loi type s'appliquait non seulement à l'information créée et communiquée mais également à l'information conservée sans être communiquée (documents, dossiers et comptes par exemple). On a toutefois fait observer que l'alinéa c), dans son libellé actuel, semblait donner le même poids au fait de créer, de conserver ou de communiquer un message, ce qui n'était pas conforme aux objectifs réels de la Loi type. On a considéré qu'il importait de mettre l'accent sur le fait de créer un message, critère de base sur lequel se fondait la définition de l'expéditeur.

127. En réponse à cette proposition, on a souligné que le fait d'insérer les termes "avant d'avoir été" reviendrait à atténuer l'importance de l'acte consistant à communiquer un message de données et à reléguer celui-ci plus ou moins à l'arrière-plan alors qu'il constituait l'idée directrice du chapitre III de la Loi type. Plusieurs autres propositions ont été formulées, notamment :
a) supprimer le terme "conservé" en maintenant le reste du texte, et
b) remplacer les termes "créé, conservé ou communiqué" par les termes "créé et communiqué avant d'avoir été conservé" ou "créé ou communiqué avant d'avoir été éventuellement conservé".

128. À la suite d'un échange de vues, la Commission a confirmé le principe général selon lequel la définition du terme "expéditeur" devait recouvrir non seulement l'information qui était créée et communiquée, mais aussi celle qui était créée puis conservée sans avoir été communiquée. Il a en outre été décidé que la définition de ce terme serait libellée de façon à éviter qu'une personne qui, ayant reçu un message de données, s'était bornée à le conserver, puisse être considérée comme un expéditeur. Après un échange de vues, la Commission a renvoyé l'alinéa c) au groupe de rédaction de sorte que ses décisions soient incorporées dans le texte; celui-ci par ailleurs, a été considéré comme acceptable d'une manière générale. Il a aussi été décidé que le Guide pour l'incorporation de la Loi type tiendrait compte de cet échange de vues.

129. On s'est demandé si les termes "est présumé avoir été..." étaient nécessaires dans le contexte de l'alinéa c) étant donné que les questions liées à l'attribution d'un message de données étaient traitées à l'article 11 de la Loi type. On a rappelé que les termes en question avaient été inclus dans la définition du terme "expéditeur", parce que ce dernier était aussi utilisé dans d'autres dispositions, en particulier au chapitre II de la Loi type, et pas seulement à l'article 11. On a proposé d'éliminer le terme "expéditeur" à l'article 6 pour le remplacer par le terme "signataire", ce qui éviterait d'avoir à conserver les termes "est réputé avoir été" à l'alinéa c). Il a été répondu à cet argument que les termes "est réputé avoir été" étaient essentiels dans le contexte de l'alinéa c), car l'alinéa 11 visait également les cas où un message de données pourrait être attribué à l'expéditeur même s'il était envoyé par une autre personne. Il était donc nécessaire de marquer clairement la différence entre un expéditeur et un imposteur compte tenu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11. Des objections ont aussi été soulevées en ce qui concerne l'amendement proposé à l'article 6 au motif que, si le terme "expéditeur" était défini de façon satisfaisante, il n'existait aucune définition du terme "signataire" dans la Loi type et que l'utilisation de ce terme risquait de prêter à confusion.

Alinéa d) (Définition du terme "Destinataire")

130. La crainte a été exprimée que le terme "personne" à l'alinéa d) puisse être interprété de façon restrictive et ne viser que des particuliers. Il a été répondu que ce terme était également utilisé dans diverses dispositions de la Loi type ainsi que dans d'autres textes adoptés par la Commission et il était bien entendu dans tous les cas, pour la Commission comme pour le Groupe de travail, que le terme "personne" couvrait également les personnes morales.

131. On a exprimé l'opinion selon laquelle, la définition du terme "destinataire" n'étant pas suffisamment précise, il serait peut-être préférable d'avoir recours à un concept tel que celui de "la personne qui reçoit en dernier" un message de données pour remplacer le membre de phrase "une personne qui est supposée, selon l'intention de l'expéditeur, recevoir le message de données". Il a été dit que le concept de "personne qui reçoit en dernier" le message de données offrait un critère objectif, grâce auquel il n'était plus nécessaire de se demander quelle était l'intention de l'expéditeur s'agissant de la détermination du destinataire. Toutefois, le nouveau libellé n'a pas été adopté en raison des difficultés qu'il risquait de créer dans les cas où le message faisait fausse route et où la "personne qui reçoit en dernier" le message de données n'était pas celle qui, selon l'intention de l'expéditeur, devait recevoir le message. Après un échange de vues, la Commission a estimé que la teneur de l'alinéa d) était d'une manière générale acceptable et a renvoyé celui-ci au groupe de rédaction.

Alinéa e) (Définition du terme "Intermédiaire")

132. On a demandé à quel objectif répondait l'inclusion d'une définition du terme "intermédiaire" à l'article 2, étant donné que ce terme n'apparaissait dans aucune autre disposition de la Loi type. On a fait observer que ce terme ne figurait qu'aux alinéas c) et d) de l'article 2 et ce, dans le seul but d'exclure les intermédiaires du champ de la définition des termes "expéditeur" et "destinataire". On a aussi exprimé l'avis selon lequel la définition du terme "intermédiaire" était trop large et pouvait être interprétée comme recouvrant tous les agents ou employés de l'expéditeur ou du destinataire.

133. On a répondu à cela que la présence d'une définition du terme "intermédiaire" et la mention expresse, dans la Loi type, du fait que les intermédiaires n'étaient ni des "expéditeurs" ni des "destinataires" avaient été considérés comme nécessaires par des particuliers et des organisations exerçant leurs activités dans le domaine du commerce électronique. On a considéré que la présence de cette définition servait à confirmer que la Loi type ne poserait pas d'obstacles aux activités de ces intermédiaires. On a considéré en même temps que la définition n'excluait pas du champ d'application de la Loi type toute personne ou catégorie de personnes présumée être visée par celle-ci. S'agissant des agents, on a fait observer que, dans la mesure où les agents intervenaient au nom de l'expéditeur ou du destinataire, leurs actes étaient présumés être ceux de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas. Il ne s'agissait pas d'intermédiaires au sens de la Loi type, comme il ressortait clairement de la formulation des alinéas c) et d). On a fait observer que la définition du terme "intermédiaire" avait fait l'objet d'échanges de vues approfondis au Groupe de travail, qui avait envisagé d'autres possibilités, par exemple une référence précise aux "fournisseurs de service". On a rappelé que, vu les difficultés que soulevait la nécessité de définir les fonctions des "fournisseurs de service", le Groupe de travail avait finalement décidé de conserver le terme "intermédiaire".

134. Une proposition a été faite en vue de préciser le champ de la définition figurant à l'alinéa e) en définissant un "intermédiaire" comme étant une personne "dont l'activité est de fournir des services consistant à recevoir, transmettre ou conserver des messages de données à l'intention d'une autre personne" ou "pour le compte d'une autre personne". Pour améliorer cette définition, il a été proposé de retenir un libellé faisant clairement ressortir que cette définition ne visait pas seulement les personnes dont la seule activité consistait à agir en qualité d'"intermédiaires". On a aussi proposé d'inclure après le terme "personne" différentes expressions telles que "ayant pour occupation de" "ayant notamment pour occupation de". Des objections ont été soulevées à ces propositions au motif que, comme il avait été dit antérieurement au Groupe de travail, il pouvait arriver qu'une personne reçoive, transmette ou conserve occasionnellement des messages de données pour une autre personne sans que cette activité soit considérée comme étant sa principale occupation. On s'est accordé à penser que la Loi type devait être suffisamment souple pour pouvoir s'appliquer aussi aux personnes qui n'agissaient qu'occasionnellement en qualité d'intermédiaires.

135. L'opinion qui l'a emporté était que la définition du terme "intermédiaire" était nécessaire afin de limiter la portée des définitions des termes "expéditeur" et "destinataire", mais qu'un libellé plus restrictif de l'alinéa e) risquait d'exclure certaines catégories auxquelles la définition du terme "intermédiaire" devrait s'appliquer. Après un échange de vues, la Commission a estimé que la teneur de l'alinéa e) était dans l'ensemble acceptable quant au fond et a renvoyé celui-ci au groupe de rédaction.

Alinéa f) (Définition des termes "système d'information")

136. Il a été proposé, pour des raisons sémantiques, de ne pas utiliser le terme "système" dans la définition de l'expression "système d'information" et d'employer plutôt le terme "technologie". On a toutefois fait observer que le terme "technologie" n'était peut-être pas un bon choix car il était généralement utilisé pour désigner des moyens techniques déterminés utilisés pour exercer une activité ou obtenir un résultat (par exemple l'informatique). Quant au terme

"système", il fallait l'interpréter dans son sens habituel de capacité opérationnelle.

137. On s'est accordé à penser que, puisque l'expression "message de données" était définie à l'alinéa a) comme étant "l'information" créée, conservée ou communiquée par des moyens électroniques, le membre de phrase "des informations dans un message de données", à l'alinéa f), semblait faire double emploi. On a par conséquent décidé de remplacer ce membre de phrase par les termes "des messages de données". On a aussi estimé, dans un souci d'uniformité, que le libellé de l'alinéa f) devrait refléter celui du paragraphe 1 de l'article 10. La Commission a donc décidé d'ajouter les termes "ou traiter de toute autre manière" après le terme "conserver".

138. À la suite d'un échange de vues, la Commission a estimé que l'alinéa f), tel qu'il avait été modifié, était dans l'ensemble acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Règles particulières concernant les documents de transport

139. La Commission était saisie d'un projet d'article x approuvé par le Groupe de travail à sa trentième session (A/CN.9/421), qui se lisait comme suit :

"DEUXIÈME PARTIE. RÈGLES CONCERNANT LES DOCUMENTS DE TRANSPORT

Projet d'article x. Contrats de transport de marchandises faisant intervenir des messages de données

1) Le présent article s'applique à l'un quelconque des actes entrepris à propos d'un contrat de transport ou en application de ce contrat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants :

- a) i) Indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
- ii) Déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
- iii) Émission d'un reçu des marchandises;
- iv) Confirmation que les marchandises ont été chargées;
- b) i) Notification à une personne des conditions du contrat
- ii) Communication d'instructions à un transporteur;
- c) i) Demande de livraison des marchandises;
- ii) Autorisation donnée pour la remise des marchandises;
- iii) Notification de la perte ou de l'endommagement des marchandises;

- d) Communication de toute autre notification dans le cadre de l'exécution du contrat;
- e) Engagement, irrévocable ou non, à livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à demander la livraison;
- f) Octroi, acquisition, remise, transfert ou négociation des droits sur les marchandises ou renonciation à ces droits;
- g) Acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat.

2) Lorsqu'une règle de droit exige que tout acte visé au paragraphe 1 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou plusieurs messages de données.

3) Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter les actes visés aux alinéas f) et g) du paragraphe 1 du présent article, aucun document papier utilisé pour exécuter de tels actes n'est valide, à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Une telle substitution n'a pas d'effet sur les droits des parties intéressées et ne les libère pas de leurs obligations.

4) Si un droit doit être accordé à une personne et aucune autre, ou si une obligation doit être acquise par cette personne et aucune autre, et si une règle de droit exige à cette fin que le droit ou l'obligation soit transmis à cette personne par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation est transmis par tout moyen incluant l'utilisation d'un ou plusieurs messages de données, à condition que soit utilisée une méthode permettant de garantir de manière fiable que le droit ou l'obligation incombe à la personne visée et à aucune autre personne.

5) Si une question est soulevée quant au point de savoir si les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article ont été satisfaites, la norme de fiabilité requise doit être appréciée compte tenu de la fin pour laquelle le droit ou l'obligation a été transmis et de toutes les circonstances, y compris toute convention entre les parties.

6) Si une règle de droit est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document papier, ou est constaté par lui, cette règle n'est pas rendue inapplicable à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs messages de données du fait que le contrat est constaté par de tels messages et non par un document papier.

7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...]"

Champ d'application du projet d'article x

140. Il a été noté que le transport de marchandises était le domaine où l'utilisation des communications électroniques était la plus probable et où il était le plus urgent de mettre en place un encadrement juridique pour organiser ce type d'échanges. On a également fait remarquer que le projet d'article à l'examen contenait des dispositions qui s'appliquaient aussi bien aux documents de transport négociables qu'au transfert de droits sur les marchandises au moyen de connaissements maritimes cessibles. D'une manière générale, la Commission a estimé qu'il fallait dire clairement que les principes consacrés dans cet article s'appliquaient non seulement au transport maritime mais aussi au transport des marchandises par d'autres moyens, comme la route, le chemin de fer ou les systèmes multimodaux.

Relation entre le projet d'article x et les autres dispositions du projet de Loi type

141. On a fait observer que le projet d'article x posait des règles relativement précises, à comparer aux règles générales figurant dans la première partie de la Loi type, et que la Commission devait se prononcer sur la place où cet article devait apparaître dans le texte. On a rappelé à ce propos que le Groupe de travail avait examiné plusieurs propositions tendant à marquer, par la structure même du texte, que la Loi type associait des règles d'application générale à des dispositions visant expressément les documents de transport et à d'autres dispositions particulières qui seraient éventuellement ajoutées par la suite. Le Groupe de travail avait décidé de faire figurer à part le projet d'article x, dans ce qui serait une deuxième partie distincte.

142. Il a été proposé de faire du projet d'article x une annexe à la Loi type. Cela présenterait l'avantage qu'il serait plus facile d'y ajouter les autres dispositions particulières qui seraient peut-être mises au point plus tard. Cependant, cette proposition laissait craindre que l'on n'en vienne involontairement à douter de la valeur juridique de l'article, tant du point de vue de sa pertinence pour le reste de la Loi type qu'à cause de l'accueil que lui avait réservé la Commission. D'autre part, si la Commission souhaitait conserver la possibilité d'ajouter plus tard d'autres dispositions particulières, il serait préférable, pour des raisons de construction, de diviser la Loi type en deux parties (par exemple "Considérations générales" et "Considérations particulières") divisées chacune en plusieurs chapitres.

143. Après en avoir débattu, la Commission a décidé que le projet d'article x figurerait dans le texte de la loi même, sous une forme répondant à la fois à la nature particulière des dispositions touchant les documents de transport et au statut juridique de ces dispositions, lequel devait être le même que celui des dispositions générales figurant aux chapitres premier à III. Il a été décidé que le projet d'article x constituerait le chapitre premier de la partie II. Cette structure rendrait plus facile, le cas échéant, l'adjonction de nouvelles dispositions particulières, sous forme de chapitres supplémentaires venant compléter la partie II. Il est apparu enfin qu'il faudrait expliquer dans le Guide les relations entre le projet d'article x et les autres dispositions de la Loi type.

144. Pour ce qui est de l'économie du projet d'article x lui-même, les membres se sont accordés à penser que les dispositions considérées, qui constitueraient l'intégralité du chapitre premier de la partie II, devaient dans toute la mesure possible se répartir en plusieurs articles. Non seulement cette présentation

les rendrait plus facilement intelligibles, mais elle rétablirait aussi la symétrie avec les autres chapitres, tous composés de plus d'un article. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 1

145. On s'est demandé si l'adoption de règles spéciales pour les documents de transport ne risquait pas de donner à penser que ceux-ci échappaient aux autres dispositions de la Loi type. Ainsi, certaines juridictions ne voudraient peut-être pas donner effet aux dispositions de l'article x sur le transfert des droits sur les marchandises, si elles n'étaient pas assurées que les garanties de fiabilité et d'authenticité visées aux articles 6 et 7 de la Loi type valaient aussi pour les équivalents électroniques des documents de transport. La conclusion générale a été que le projet d'article x ne limitait ni ne restreignait en aucune façon le champ d'application des autres dispositions de la Loi type, et qu'il avait pour objet de régler les cas particuliers où ces autres dispositions générales avaient à s'appliquer dans le contexte des documents de transport.

146. Après délibération, la Commission a décidé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article x une clause expliquant clairement que les dispositions générales de la première partie de la Loi type s'appliquaient aussi à la matière réglée par le projet d'article x, et de prévoir dans le Guide une note explicative à cet effet. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

147. Pour des raisons de clarté, la Commission a décidé d'ajouter "ou déclaration" après le mot "notification" à l'alinéa d) du paragraphe 1. Elle a décidé aussi de supprimer l'expression "irrévocable ou non" qui figurait à l'alinéa e). Ce terme, prévu à l'origine à titre indicatif, a paru inutile car la règle fixée dans cet alinéa en question était assez large pour couvrir tous les engagements, qu'ils soient irrévocables ou non.

Paragraphe 2

148. Diverses opinions ont été émises et diverses propositions faites à propos de la teneur et du libellé du paragraphe 2. Ainsi, on a fait observer que l'expression "ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas" avait été ajoutée au paragraphe pour régler le cas où, bien que la loi n'exige pas que l'information soit par écrit, une règle de droit prévoit certaines conséquences si cette information est volontairement mise par écrit. Ainsi encore, le libellé adopté par le Groupe de travail risquait de ne pas régler nettement le point de savoir si, dans le cas que l'on vient de mentionner, un message de données doit être considéré comme l'équivalent fonctionnel d'un document papier. D'une manière générale, il a semblé que le paragraphe 2 devait être remanié de manière à lui faire dire clairement que les messages de données seraient considérés comme équivalant aux documents papier à la fois dans les cas où la loi exigeait certains documents particuliers et dans les cas où les parties pouvaient librement choisir d'exécuter un acte quelconque par d'autres moyens que l'écrit, mais en s'exposant alors à certaines conséquences négatives. Il a été proposé de faire disparaître l'expression "ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas", et d'ajouter une deuxième phrase exprimant l'idée suivante :

"Le présent paragraphe s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou qu'elle conditionne la validité, l'effet juridique ou la force exécutoire de l'acte considéré."

On a fait remarquer à ce propos que les articles 5, 6 et 7 du projet de Loi type présentaient la même structure que le paragraphe 2. (Pour le compte rendu de la suite du débat concernant les articles 5, 6 et 7, se reporter au paragraphe 181 ci-après.) La conclusion générale a été que la question était de pure forme et qu'il fallait la renvoyer au groupe de rédaction, avec ce qui restait du paragraphe 2, jugé en général acceptable.

Paragraphe 3

149. On a rappelé à la Commission les débats que le Groupe de travail avait consacrés au problème soulevé par le fait qu'un écrit et un message de données pouvaient être utilisés simultanément pour le même contrat de transport. On a fait observer que le paragraphe 3 visait à régler ce point en laissant aux parties la faculté d'abandonner l'échange de messages de données pour en revenir aux transactions par écrit si les circonstances les y engageaient. La nécessité d'une disposition comme le paragraphe 3 a été mise en question, car ce paragraphe semblait imposer une règle d'exclusivité, et donc porter atteinte à l'autonomie des parties. Il a été répondu que le paragraphe 3 était le complément nécessaire de la garantie d'unicité fixée au paragraphe 4. La sécurité était une considération dominante, il était indispensable non seulement de veiller à ce qu'une méthode garantisse avec une certitude raisonnable que le même message de données n'existait pas en plusieurs exemplaires, mais aussi d'empêcher que deux moyens différents ne soient utilisés simultanément pour la même fin. Le paragraphe 4 ne résolvait pas directement ce problème. Il a été proposé, pour rendre manifeste la complémentarité du paragraphe 3 et du paragraphe 4, d'inverser l'ordre de ces deux dispositions.

150. D'une manière générale, la Commission a jugé utile le paragraphe 3, qui répondait à la nécessité fondamentale d'éviter la duplication des documents de transport. On pouvait constater à ce propos que l'utilisation de plusieurs moyens de communication pour des fins différentes (par exemple, l'écrit pour les messages de service et l'informatique pour les connaissements) ne posait aucun problème. Cela dit, il n'en était pas moins indispensable, dans le cas d'un système reposant sur les équivalents électroniques des connaissements, d'éviter que les mêmes droits puissent être consacrés à la fois et au même moment dans un message de données et dans un document papier.

151. Le paragraphe 3 avait également cet avantage qu'il visait le cas où une partie, après avoir accepté de procéder par voie électronique, doit en revenir aux communications par écrit parce qu'elle ne peut plus utiliser les communications électroniques. Diverses opinions ont été émises sur les conditions dans lesquelles il pouvait être décidé d'en "revenir" ainsi au papier. Selon l'une d'elles, puisque l'EDI procède d'ordinaire sur la base de l'accord entre les parties, la décision d'utiliser à nouveau l'écrit devait être soumise à l'assentiment de toutes les parties intéressées. Sinon, l'expéditeur aurait la faculté de choisir unilatéralement le moyen de communication. Selon une autre opinion, une règle semblable à celle que fixait le paragraphe 3 devait être appliquée par le titulaire d'un connaissement, et c'était à celui-ci de choisir d'exercer ses droits sur la base du document papier ou sur la base de son équivalent électronique, en prenant à sa charge le coût de sa décision.

152. Pour répondre à certaines des inquiétudes exprimées au cours du débat sur le paragraphe 3, le texte suivant a été proposé à l'examen de la Commission :

"3) Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter les actes visés aux alinéas f) et g) du paragraphe 1, et

qu'un document papier est par la suite utilisé pour exécuter de tels actes, aucun document papier n'est valide aux fins des règles de droit mentionnées au paragraphe 4 du présent article, à moins :

a) Que l'utilisation des messages de données à cette fin ait cessé d'être valable entre la personne soumise à l'obligation de livrer et le détenteur du droit acquis au moyen d'un message de données; et

b) Que le document papier contienne une déclaration selon laquelle les messages de données ne peuvent plus être valablement utilisés à cette fin à la place des documents papier.

Le remplacement d'un message de données par un document papier dans ces conditions est sans effet sur les obligations ou les droits existants."

153. Les membres qui ont proposé le texte ci-dessus ont expliqué que l'alinéa a) avait été ajouté au texte d'origine pour bien faire comprendre que la règle qu'il fixait était censée viser la personne soumise à l'obligation de livrer les marchandises et le détenteur du droit sur ces marchandises, et non aux autres parties au contrat de transport et à la transaction sous-jacente à ce contrat. L'alinéa b) avait été ajouté pour fixer l'obligation d'aviser les parties intéressées pouvant intervenir à l'avenir qu'il y avait eu échange de messages de données avant que l'expéditeur et le destinataire n'échangent des documents papier. La teneur et le libellé de cette proposition ont soulevé un certain nombre d'objections. Par exemple, l'alinéa b) empêcherait les parties d'utiliser à nouveau les messages de données une fois qu'elles en seraient "revenues" à l'écrit. Selon une autre objection, subordonner la validité d'un connaissance à la présence d'une déclaration revenait en fait à porter préjudice au détenteur actuel si le détenteur précédent n'avait pas, intentionnellement ou non, fait figurer la déclaration en question dans le connaissance.

154. Le libellé suivant a également été proposé pour le paragraphe 3 :

"3) Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter les actes visés aux alinéas f) et g) du paragraphe 1 du présent article, et qu'un document papier est utilisé par la suite pour exécuter de tels actes, aucun document papier n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et que le document en question mentionne le fait que l'utilisation des messages de données a été remplacée par l'utilisation des documents papier. Une telle substitution n'a pas d'effet sur les droits des parties intéressées et ne les libère pas de leurs obligations."

155. Cette proposition n'a pas bénéficié d'un appui suffisant. Après en avoir débattu, les membres se sont accordés à juger la nouvelle disposition très proche en fait du paragraphe 3 original, et à estimer que c'était sur celui-ci qu'il valait mieux faire porter l'analyse. Pour que les tiers soient dûment avisés de l'existence de messages de données échangés antérieurement, ce que la Commission jugeait souhaitable, il a été convenu d'ajouter à la première phrase du paragraphe 3 la clause suivante empruntée aux Règles du CMI relatives aux connaissances électroniques :

"Un tel abandon doit être indiqué dans tout document papier."

156. La Commission a jugé qu'avec cette nouvelle phrase, le paragraphe 3 était acceptable au fond, et elle en a renvoyé le libellé au groupe de rédaction. Elle a également prié celui-ci d'examiner la question de la place du paragraphe 3.

Paragraphe 4

157. On s'est accordé à penser que ce paragraphe était la disposition clef de l'article. Il visait en effet à faire en sorte qu'un droit ne puisse être transmis qu'à une seule personne et qu'il ne soit pas possible à plus d'une personne de le revendiquer à quelque moment que ce soit. Ainsi, le paragraphe a pour effet de poser une exigence communément exprimée par les termes "garantie d'unicité".

158. Une objection a été soulevée à propos des termes "une personne et aucune autre". On a fait observer que ces termes pouvaient être interprétés comme excluant les cas de possession conjointe de droits sur les marchandises par plus d'une personne. On a fait observer toutefois que le mot "personne" dans le texte en question n'exclurait pas nécessairement l'existence de destinataires multiples, s'il y avait accord entre toutes les parties sur ce point. On a fait remarquer en outre que le mot "personne" était employé, par exemple, à l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, sans connotation limitative. On a estimé que, pour éviter des malentendus quant au sens de l'expression susmentionnée, il faudrait inclure dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type un commentaire expliquant que la référence à "une personne" n'exclut pas la possession conjointe de droits sur les marchandises ou d'autres droits matérialisés dans un connaissance.

159. La Commission a examiné la méthode à employer pour garantir de manière fiable, comme l'exige le paragraphe 3, que "le droit ou l'obligation incombe à la personne visée et aucune autre personne". On a fait observer que cette disposition visait essentiellement à stipuler que les moyens employés pour transférer un droit ou acquérir une obligation, selon le cas, doivent être suffisamment fiables de façon à exclure, dans des limites raisonnables, la possibilité que le droit ou l'obligation soient aussi transférés à d'autres personnes ou acquis par d'autres personnes. S'agissant de la forme, on a exprimé l'opinion selon laquelle le libellé retenu pour le paragraphe 4 n'exprimait pas de façon satisfaisante l'idée maîtresse dont s'inspirait cette disposition, car la "méthode" en elle-même ne pouvait "garantir de manière fiable" le résultat souhaité.

160. Plusieurs propositions ont été faites pour préciser la portée du paragraphe 4 et en améliorer le libellé. L'une d'elles consistait à modifier la fin du paragraphe en retenant le texte suivant : "à condition que la méthode utilisée pour transmettre le droit ou l'obligation soit suffisamment fiable, de sorte que la personne visée et aucune autre personne soit désignée comme étant celle à qui incombe le droit ou l'obligation ainsi transmis". Une autre proposition consistait à supprimer cette clause pour la remplacer par le membre de phrase suivant : "à condition que soit utilisée une méthode permettant de garantir de manière fiable que le droit ou l'obligation sont dévolus à la personne visée et à aucune autre personne". À la suite d'un échange de vues, ces propositions ont été regroupées et le texte suivant a été soumis à la Commission :

"Si, en vertu d'un contrat de transport, un droit doit être accordé à une personne et aucune autre ou une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si une règle de droit exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à cette personne par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation sont transmis par tout moyen incluant l'utilisation d'un ou plusieurs messages de données, à condition que soit utilisée une méthode permettant de garantir de manière fiable que le droit ou l'obligation sont dévolus à la personne visée et à aucune autre personne."

161. La Commission a poursuivi ses échanges de vues sur la base de la nouvelle proposition. S'agissant de la forme, on est convenu qu'il fallait supprimer les termes "en vertu d'un contrat de transport" car ils réaffirmaient inutilement le champ d'application de l'article. Il a aussi été décidé de supprimer les termes "tout moyen incluant", qui faisaient double emploi. S'agissant du fond, la discussion a essentiellement porté sur la disposition finale du texte proposé. De l'avis général, son libellé ne permettait pas de résoudre les difficultés que posait le texte initial du paragraphe 4. On a exprimé l'avis selon lequel le paragraphe 4, tel qu'il avait été adopté par le Groupe de travail, et le nouveau texte que l'on venait de proposer étaient défectueux du point de vue de la logique car ils rendaient la validité du transfert d'un droit tributaire de l'utilisation d'une méthode propre à assurer que le droit a été transféré à une certaine personne. Pour sortir de ce cercle vicieux, il a été proposé d'évoquer, dans la dernière partie du paragraphe 4, non les conséquences juridiques éventuelles de la communication (c'est-à-dire le transfert d'un droit), mais un fait (par exemple, la garantie d'unicité du message). On s'est accordé à penser, à cet égard, que les difficultés que posait le libellé actuel du paragraphe 4 seraient probablement résolues en établissant un lien entre la notion de "garantie fiable" et les situations concrètes que cette disposition visait à éviter, à savoir les cas où des messages multiples seraient adressés à différents destinataires dans le but de transmettre le même droit ou de créer la même obligation.

162. Il a été suggéré de remplacer la disposition finale du paragraphe 3 par les termes suivants : "à condition que soit utilisée une méthode permettant de garantir de manière fiable qu'aucun autre message de données n'a été ou ne puisse être utilisé par l'auteur du transfert aux fins du transfert du droit ou de l'obligation à plus d'une personne, à quelque moment que ce soit". Une autre proposition consistait, dans le même but, à remplacer les mots "le droit ou l'obligation soit conféré à la personne visée et à aucune autre personne" par un membre de phrase tel que "ces messages de données soient uniques".

163. Après un échange de vues, la Commission a reconnu qu'il était nécessaire de modifier la fin du paragraphe 3, comme on l'avait proposé. Pour alléger le texte, il a été décidé de retenir de préférence un membre de phrase tel que "ces messages de données soient uniques". La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 5

164. S'agissant du domaine d'application spécifique de l'article x, il a été proposé d'ajouter les termes "au contrat de transport" après les termes "les parties" au paragraphe 5. Toutefois, on a considéré que cette proposition était trop restrictive et ne concordait pas avec le paragraphe 1, où sont énumérés des actes qui ne seraient pas nécessairement exécutés par les parties proprement

dites au contrat de transport mais pouvaient l'être aussi par d'autres participants au processus de transport et à des opérations connexes.

165. Sur le plan de la forme, on a estimé que les termes "[s]i une question est soulevée quant au point de savoir si" semblaient exiger qu'une question soit effectivement soulevée pour que la disposition relative à l'appréciation de la norme de fiabilité prévue dans ce paragraphe soit appliquée. On a considéré que, d'une manière générale, ce membre de phrase n'était pas clair et il a été décidé de le remplacer par les termes "[a]ux fins du paragraphe 4".

166. Après un échange de vues, la Commission a jugé le paragraphe 5 généralement acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 6

167. On a rappelé que le paragraphe 6 avait pour objet de traiter directement de l'application de certaines lois aux contrats de transport de marchandises par mer. Par exemple, en vertu des Règles de La Haye et des Règles de La Haye-Visby, un contrat de transport était un contrat constaté par un connaissance. L'utilisation d'un connaissance ou d'un titre représentatif similaire entraînait l'application impérative des Règles de La Haye et des Règles de La Haye-Visby à un contrat de transport. Il a été noté qu'à présent, ces règles ne seraient pas applicables automatiquement aux contrats constatés par un ou plusieurs messages de données. Il fallait donc inclure une disposition telle que le paragraphe 6 pour garantir que l'application de ces règles ne serait pas exclue du seul fait de l'utilisation de messages de données au lieu d'un connaissance établi sur papier.

168. On s'est accordé à reconnaître qu'il était nécessaire d'établir clairement l'applicabilité à un contrat de transport figurant dans un message de données ou constaté par un tel message, des règles de droit qui auraient été applicables à ce même contrat s'il avait figuré dans un connaissance établi sur papier ou avait été constaté par lui.

169. On s'est demandé si l'objectif visé au paragraphe 6 n'était pas déjà atteint grâce au paragraphe 2 où il était stipulé que, lorsqu'une règle de droit exigeait que tout acte visé au paragraphe 1 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, cette exigence était satisfaite s'il avait été exécuté au moyen d'un ou plusieurs messages de données. On a répondu à cela que si le paragraphe 2 garantissait que les messages de données constitueraient un moyen efficace d'exécuter l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 1, cette disposition ne traitait pas des règles de droit substantielles pouvant être applicables à un contrat contenu dans des messages de données ou constaté par eux.

170. Les participants ont procédé à un échange de vues sur la signification des termes "cette règle n'est pas rendue inapplicable", au paragraphe 6. Il a été avancé que l'on pourrait rendre la même idée plus simplement en disposant que les règles applicables à un contrat de transport constaté par des documents papier sont également applicables aux contrats de transport constatés par des messages de données. Il a été répondu qu'étant donné le vaste champ d'application du projet d'article x, englobant non seulement les connaissances, mais aussi divers autres documents de transport, une telle disposition simplifiée risquerait d'avoir pour effet – non souhaité – d'élargir l'applicabilité de règles telles que les Règles de Hambourg et les Règles de La Haye-Visby à des contrats auxquels ces règles n'étaient pas censées

s'appliquer. Pour ce qui est de l'ajout proposé au projet d'article x, il importait de surmonter l'obstacle tenant au fait que les Règles de La Haye-Visby et d'autres règles impérativement applicables aux connaissements ne s'appliqueraient pas automatiquement aux contrats de transport constatés par des messages de données sans que cela n'entraîne, ce qui n'était pas souhaité, une extension de l'application de ces règles à d'autres types de contrats.

171. Le libellé du paragraphe 6 a été jugé difficile à comprendre et la Commission a examiné un certain nombre d'autres formulations possibles. Il a été décidé, dans un souci de clarté, de supprimer le terme "rendue" avant le mot "inapplicable". Quant au reste de la disposition, on s'est accordé à penser que la teneur du paragraphe 6 reflétait adéquatement la position de la Commission. On a aussi estimé que les efforts visant à simplifier le libellé, aussi louable que soit cet objectif, ne se traduiraient sans doute pas par une amélioration réelle du texte. À la suite d'un échange de vues, la Commission a estimé que le texte modifié du paragraphe 6 était généralement acceptable et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 7

172. La Commission a jugé le paragraphe 7 généralement acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

C. Autres considérations concernant le projet de Loi type

173. La Commission a procédé à un débat sur les questions que soulevaient le titre de la Loi type et les articles premier et 3 à 11, questions sur lesquelles elle avait décidé à sa vingt-huitième session de différer sa décision. Il a semblé également qu'il serait opportun d'apporter certaines modifications au texte des articles premier et 3 à 11 en conséquence de l'adoption des articles 2 et 12 à 17. Sous réserve des décisions dont il est rendu compte ci-après, la Commission a approuvé les articles premier et 3 à 11, qu'elle a renvoyés au groupe de rédaction pour un ultime examen.

1. Titre du projet de Loi type

174. La Commission s'est souvenu qu'à sa vingt-huitième session, elle avait différé sa décision sur le titre de la Loi type et résolu d'y revenir quand elle aurait achevé l'examen des projets d'articles premier et 2¹¹.

175. Il a semblé que le titre de la Loi type ("Projet de Loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication") était trop long et qu'il ne disait pas assez clairement quel était le contenu du texte. Les termes mêmes utilisés dans le titre ont également inspiré un certain nombre de réserves. Ainsi, l'expression "Loi type [...] sur certains aspects juridiques" a été jugée pléonastique, et trop vague d'ailleurs pour qualifier un texte législatif. Cette même expression semblait aussi donner la fausse impression que le texte portait sur toute question juridique pouvant avoir un rapport avec l'EDI. On a jugé que le membre de phrase "échange de données informatisées et moyens connexes de communication" ne convenait pas. Quant au terme "moyens connexes de communication", il était trop vague pour avoir un sens précis dans le contexte d'un titre, et le fait de mettre l'EDI en avant risquait de faire conclure à tort que la Loi type ne concernait qu'un petit nombre de techniques de communication informatisée à la pointe de l'automatisation. Ainsi qu'il était formulé, le titre ne traduisait pas l'idée que la Loi type portait en fait sur

des activités allant au-delà de l'EDI, comme l'indiquait clairement l'alinéa a) de l'article 2.

176. Il a été proposé de choisir pour titre "Loi type sur le commerce électronique". Il a été rappelé que cette proposition avait déjà été présentée à la vingt-huitième session, mais qu'elle avait été repoussée essentiellement parce qu'elle soulevait le problème du champ d'application du projet¹². On avait craint qu'un tel titre ne fût compris à tort comme limitant le texte aux activités commerciales, alors que l'intention était d'autoriser les États à appliquer la Loi type à une gamme d'activités plus large dans lesquelles les techniques modernes de communication étaient utilisées.

177. La Commission a réaffirmé que la Loi type n'était pas nécessairement bornée au domaine du commerce, et il lui a semblé d'une manière générale, à la lumière des progrès les plus récents, que l'expression "commerce électronique" était largement entrée dans l'usage pour désigner des activités fort diverses qui avaient en commun l'utilisation des télécommunications, et qu'elle pouvait recouvrir des techniques aussi variées que le courrier électronique, transmis avec ou sans l'aide d'infrastructures comme Internet, l'EDI, la télécopie et le télex. On a fait en outre observer que la notion de "commerce électronique" s'était généralisée au point de s'étendre à l'utilisation des moyens modernes de communication non seulement dans le domaine du commerce mais encore dans d'autres sphères d'activité. D'une manière générale, la Commission a considéré que parler de "commerce électronique" était la seule façon de désigner avec assez de précision dans un titre court les techniques de communication et de conservation fort diverses que couvrait la Loi type. Après débat, la Commission a adopté le nouveau titre.

2. Note **** de l'article premier

178. La Commission avait adopté à sa vingt-huitième session la note **** de l'article premier ("Champ d'application"), qui proposait au choix deux expressions placées entre crochets. Cette note se lisait comme suit :

"**** La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'application de la présente loi :

La présente loi s'applique à tout type d'information revêtant la forme d'un message de données [utilisé dans le contexte d...] [, sauf dans les situations suivantes : ...]."

179. La Commission a adopté la deuxième de ces expressions et le texte retenu se lit donc : "La présente loi s'applique à tout type d'information revêtant la forme d'un message de données, sauf dans les situations suivantes : [...].". La première expression a été repoussée parce qu'en énumérant les domaines d'application de la loi, le législateur risquait de laisser involontairement de côté des domaines qui devaient tomber sous le coup de la législation uniforme. Le texte adopté a été renvoyé au groupe de rédaction.

3. Paragraphe 1 des articles 5, 6 et 7

180. On s'est demandé ce que donnerait dans la pratique l'expression par laquelle commençait le paragraphe 1 des articles 5, 6 et 7, tels qu'ils avaient été adoptés à la vingt-huitième session. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 5 ("Écrit") se lisait comme suit :

"1) Lorsqu'une règle de droit exige qu'une information soit par écrit ou soit présentée par écrit, ou prévoit certaines conséquences si elle ne l'est pas, un message de données est conforme à cette exigence si cette information est accessible de manière à pouvoir être consultée ultérieurement."

Le paragraphe 1 de l'article 6 ("Signature") se lisait comme suit :

"1) Lorsqu'une règle de droit exige une signature ou prévoit certaines conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier l'initiateur du message de données et pour indiquer que cette personne approuve l'information qu'il contient; et

b) Si cette méthode est aussi fiable que cela était approprié au vu de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris tout accord entre l'initiateur et le destinataire du message de données."

Le paragraphe 1 de l'article 7 ("Original") se lisait comme suit :

"1) Lorsqu'une règle de droit exige qu'une information soit présentée ou soit conservée sous sa forme originale ou prévoit certaines conséquences si elle ne l'est pas, un message de données est conforme à cette exigence :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée."

181. Ces paragraphes présentaient une structure commune en ce qu'ils évoquaient une "règle de droit" "prévoyant certaines conséquences" si le document papier correspondant "n'était pas" présenté, "cette exigence étant satisfaite" par un message de données. La formule adoptée risquait de ne pas trancher sans équivoque le point de savoir si, selon cette structure, un message de données pouvait dans tous les cas être considéré comme l'équivalent fonctionnel d'un document papier. D'une manière générale, il a semblé que les paragraphes en question devaient être remaniés, de manière à leur faire dire clairement que les messages de données seraient considérés comme équivalant aux documents papier lorsque la loi exigeait certains documents précis et lorsque les parties avaient la faculté d'exécuter un acte autrement que par écrit mais en s'exposant alors à certains inconvénients. La révision des dispositions en cause a été renvoyée au groupe de rédaction.

4. La notion d'"initiateur" figurant au paragraphe 1 de l'article 6

182. Selon un certain point de vue, le terme "initiateur" figurant au paragraphe 1 de l'article 6 ("Signature") restreignait indûment la portée de cet

article. Tel qu'il était rédigé, celui-ci posait le principe de l'équivalence fonctionnelle dans le cas de la signature écrite de l'expéditeur d'un message mais non dans celui de la signature des autres personnes dont pouvait être revêtu un document papier. Dans le cas, par exemple, d'un document signé par l'expéditeur et endossé ultérieurement par un tiers, l'article 6 ne prévoyait pas explicitement qu'un message de données pouvait être l'équivalent fonctionnel de cet endossement. Il a été convenu de remplacer l'"initiateur" par la mention de la personne dont la signature était exigée. La révision de l'article a été confiée au groupe de rédaction.

5. Interprétation des contrats

183. On a rappelé qu'à sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission avait examiné sans prendre de décision définitive la question de savoir s'il fallait prévoir une règle d'interprétation pour les cas où un contrat, notamment un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la Loi type, prévoirait l'obligation de produire certaines informations "par écrit", sans préciser de quel "écrit" il s'agissait¹³.

184. La Commission a jugé qu'il valait mieux laisser aux règles d'interprétation des dispositions adoptées sur le modèle de la Loi type, aux dispositions transitoires que l'État pourrait souhaiter adopter en s'inspirant de la Loi type et aux parties elles-mêmes le soin de régler la question de l'interprétation. En effet, si la Loi type prévoyait que l'obligation contractuelle de l'"écrit" pouvait être satisfaite par un message de données informatisées, cette disposition risquait de se substituer indûment à une entente entre les parties.

6. La notion de "règle de droit" figurant dans les articles 5, 6, 7 et 9

185. La Commission s'est interrogée sur le sens du terme "règle de droit" qui figurait dans les articles 5, 6, 7 et 9. Elle a conclu qu'il fallait l'entendre comme couvrant le droit écrit, la jurisprudence, dans la mesure où elle est reconnue comme source de droit, et la coutume et la pratique, dans la mesure où elles sont intégrées dans le système juridique de l'État. Les opinions ont divergé quelque peu sur le point de savoir si la coutume et la pratique pouvaient être intégrées au droit d'un État par acte exprès d'incorporation, ou simplement par inférence ou interprétation. D'une manière générale cependant, on a jugé que les "règles de droit" au sens de la Loi type ne concernaient pas les domaines du droit qui n'avaient pas été réglés par le législateur et que l'on désignait parfois, avec une certaine imprécision, par des termes comme "droit commercial" ou "lex mercatoria".

186. Il a été rappelé que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international posait aussi en son article 28 (par. 1) la notion de "règles de droit", mais qu'il avait été entendu d'une manière générale que cette notion couvrait aussi en l'espèce les formes juridiques qui ne faisaient pas partie de la législation nationale¹⁴.

187. Pour mieux exprimer cette idée, et éviter de donner au terme "règles de droit" des sens différents dans deux textes dont elle était l'auteur, la Commission a décidé de remplacer l'expression en cause par "la Loi" dans son projet. Le Guide expliquerait ce qu'elle entendait par là.

7. Place de l'article 10

188. À sa vingt-huitième session, la Commission s'était réservé la possibilité de revenir ultérieurement sur la question de la place de l'article 10 ("Dérogation conventionnelle")¹⁵. Comme elle avait aussi résolu de prévoir dans l'article en question deux paragraphes traitant de l'autonomie des parties dans le contexte des chapitres III et II, la Commission a décidé que l'article 10 devait passer du chapitre III au chapitre premier, qui regroupait les autres dispositions générales portant sur l'ensemble du texte. Le remaniement du paragraphe 1 a été renvoyé au groupe de rédaction.

8. Article 11

189. Sous réserve des décisions relatives aux paragraphes 2, 3 a) et 6 ci-dessous, la Commission a approuvé le fond de l'article 11 ("Attribution des messages de données") et en a renvoyé le libellé au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

190. La Commission a retenu une proposition tendant à prévoir expressément au paragraphe 2 les situations dans lesquelles le message de données est créé et envoyé automatiquement par un logiciel fonctionnant sous l'autorité ou au nom de l'expéditeur.

Paragraphe 3 a)

191. La Commission s'est souvenu du débat qu'elle avait tenu à sa vingt-huitième session, en 1995, sur le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 3, et des graves préoccupations que cette disposition lui avait inspirées¹⁶. Ses inquiétudes se sont manifestées derechef. Il serait malencontreux, a-t-on souligné, de disposer que le destinataire serait fondé à considérer un message de données comme émanant de l'expéditeur putatif quand même celui-ci ne l'aurait jamais envoyé, ce qui serait par exemple le cas si le message était expédié frauduleusement par un usurpateur. Une telle disposition modifierait, sans justification véritable, le principe fondamental du droit des contrats qui veut que nul ne soit lié par les actes d'un usurpateur ou d'un agent non autorisé, à moins que des raisons particulières n'engagent à conclure autrement. Après débat, la Commission a décidé d'éliminer le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 3.

192. Il a été proposé d'ajouter à la fin du sous-alinéa i) du même alinéa le membre de phrase "et qui était raisonnable compte tenu des circonstances". Il s'agissait d'écarter le cas où le destinataire, agissant de mauvaise foi, peut tirer des conséquences d'un message alors même qu'il sait, ou devrait savoir, que celui-ci n'a pas été autorisé par l'expéditeur. Cette proposition n'a pas été retenue car il a semblé inutile que la Loi type sanctionne les actes de mauvaise foi prenant prétexte de la réception d'un message, cet ajout pouvant être interprété comme subordonnant l'entente des parties en matière d'authentification des messages à des circonstances vaguement qualifiées de "raisonnables".

193. On a fait observer que les modalités de vérification de l'origine des messages n'étaient pas nécessairement convenues directement entre l'expéditeur et le destinataire : elles pouvaient l'être aussi, d'une part, entre l'expéditeur et un tiers fournisseur de services et, d'autre part, entre ce tiers et le destinataire. Il était souhaitable de ne pas exclure du champ de

l'alinéa a) du paragraphe 3 les conventions qui s'appliquaient non pas par accord direct entre l'expéditeur et le destinataire, mais par l'intervention d'un tiers fournisseur de services. La Commission a retenu cette proposition et demandé qu'elle figure soit dans la disposition considérée, soit dans le Guide. Il a également été proposé de préciser dans le Guide que l'alinéa a) du paragraphe 3 s'appliquait uniquement lorsque la communication d'expéditeur à destinataire procédait selon un accord intervenu antérieurement entre eux, et qu'il ne s'appliquait donc pas dans un contexte d'EDI "ouvert".

Paragraphe 6

194. Le fond du paragraphe 6 a été approuvé et les crochets qu'il contenait supprimés.

D. Rapport du Groupe de rédaction

195. L'ensemble du texte du projet de Loi type a été soumis à un groupe de rédaction chargé d'appliquer les décisions de la Commission et de réviser le texte pour en assurer la cohérence et harmoniser les versions dans les diverses langues. À ses 604^e et 605^e séances, les 11 et 12 juin 1996, la Commission a étudié le rapport du Groupe de rédaction.

196. Diverses opinions et réserves ont été exprimées au sujet des titres de la première et de la deuxième partie du projet de Loi type ainsi qu'à propos du titre du chapitre premier de la première partie. Le titre "Le commerce électronique en général", en particulier dans les langues autres que l'anglais, risquait d'être mal compris et d'être interprété comme le commerce de marchandises telles que le matériel ou le logiciel informatique. On a suggéré de remplacer le titre de la première partie par "Dispositions générales", tandis que le titre du chapitre premier serait modifié de façon à énumérer les titres des articles qui le composent. On a estimé généralement, cependant, que le terme "commerce électronique" devait être utilisé dans le titre de la première partie, ainsi que dans le titre de la Loi type elle-même, afin de décrire les divers types de techniques de communication et de stockage de données, traités dans les dispositions générales figurant dans la première partie de la Loi type. On a estimé aussi qu'il serait inapproprié, au chapitre premier, de s'écarter du titre "Dispositions générales" adopté pour des dispositions semblables dans d'autres textes de la CNUDCI, par exemple la Loi type sur les virements internationaux. Quant au titre de la deuxième partie, tel qu'il est présenté par le Groupe de rédaction ("Aspects particuliers du commerce électronique"), la Commission a décidé que ce titre devait être remplacé par "Commerce électronique dans des domaines particuliers", afin de refléter la structure du titre de la première partie et de mieux appréhender la teneur de la deuxième partie.

197. S'agissant du paragraphe a) de l'article 2 (définitions des "messages de données"), la Commission a repris le débat sur la question de savoir si le texte de la définition devait faire référence à des moyens de communication "analogues" (voir par. 121 et 122 ci-dessus). On a estimé que faire figurer des explications relatives au mot "analogue" dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type risquait de ne pas suffire à écarter le risque qu'il soit confondu avec une référence à l'information "analogique". Remplacer le mot "analogue" par le mot "similaire" ne serait pas entièrement satisfaisant mais poserait moins de difficultés que le maintien du libellé de l'alinéa a) tel que déjà adopté. Après examen, la Commission a décidé de remplacer le mot "analogue" par le mot "similaire". Il a été convenu que le Guide préciserait

que, dans ce contexte, le mot "similaire" renverrait à la notion d'"équivalent fonctionnel".

198. Tel que présenté par le Groupe de rédaction, le nouvel article 17 ("Documents de transport") a suscité diverses réserves. Le paragraphe 5 de l'article 17 tel que présenté par le Groupe de rédaction (correspondant au paragraphe 3 du projet d'article X approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session) se lit comme suit :

"5) Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter les actes énoncés aux alinéas f) et g) du paragraphe 16, aucun document papier utilisé pour exécuter de tels actes n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Une telle substitution n'a pas d'effet sur les droits des parties intéressées et ne les libère pas de leurs obligations."

199. On a émis l'opinion que le terme "abandonnée" était trop général et peu clair. En particulier, le libellé de l'article ne permet pas de savoir qui "abandonne" l'utilisation de messages de données, si cet abandon est permanent, et quel est le champ de son application. On a fait valoir que le texte tel que rédigé n'était pas limité à l'usage de messages de données aux fins du transfert d'un droit ou d'une obligation particuliers. Même si l'article était interprété comme signifiant que l'utilisation de messages de données pour le transfert d'un droit ou d'une obligation particuliers avait été abandonnée, le paragraphe resterait équivoque sur la question de savoir s'il s'agit d'éviter qu'un message de données soit utilisé même quand un document papier a été remis à l'émetteur. On a suggéré que le paragraphe soit modifié pour préciser que le passage du message de données au document papier n'affecterait pas le droit de remettre le document papier à l'émetteur, et de commencer à nouveau à utiliser des messages de données. À cet effet, on a suggéré que la phrase suivante soit insérée dans le paragraphe :

"Rien dans le présent paragraphe n'affecte le droit de reprendre l'utilisation de messages de données aux fins de transférer un droit ou une obligation, à condition que tout document papier utilisé auparavant à cet effet ait d'abord été annulé."

200. On s'est déclaré favorable à l'inclusion du libellé proposé afin de préciser que le paragraphe 5, tout en traitant expressément de la situation où l'utilisation de messages de données, a été remplacée par l'utilisation d'un document papier, n'avait pas pour objet d'exclure la situation inverse. L'opinion générale était que le libellé adopté par le Groupe de rédaction était suffisamment neutre à cet égard. Après discussion, la Commission a adopté le paragraphe tel que proposé par le Groupe de rédaction et a accepté que des explications appropriées figurent dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type.

201. Le paragraphe 3 de l'article 17 tel que présenté par le Groupe de rédaction (correspondant au paragraphe 4 du projet d'article X tel qu'approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session) se lit comme suit :

"3) Si un droit doit être accordé à une personne et à aucune autre, ou si une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un

document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question."

202. On a été d'avis que l'idée selon laquelle un message de données devait être "unique" était peu claire. D'un côté, a-t-on déclaré, tout message de données était nécessairement unique, même s'il était la reproduction d'un message de données antérieur, puisque chaque message de données différait par la date de son envoi de tout message de données antérieur envoyé par la même personne. Si un message de données était envoyé à une personne différente, il était encore plus évidemment unique, même s'il pouvait constituer le transfert du même droit ou de la même obligation. Pourtant, seul le premier transfert serait authentique, les autres risquant d'être frauduleux. En revanche, si par "unique" on entend un message de données d'un caractère unique, ou un transfert de caractère unique, alors, dans ce sens, aucun message de données n'était unique, et aucun transfert au moyen de messages de données n'était unique. On a ainsi suggéré que l'unicité du message de données et l'unicité du transfert étaient des notions fausses aux fins de l'article 17. On a donc proposé de remplacer les mots actuels : "à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question" par les mots suivants : "à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour s'assurer que le message de données ayant pour but de transmettre un droit ou une obligation à une personne ne puisse être utilisé par cette personne ou au nom de cette personne d'une façon qui ne soit pas compatible avec tout autre message de données par lequel le droit ou l'obligation a été transféré par cette personne ou au nom de cette personne".

203. En réponse à cette réserve, on a fait observer que les notions d'"unicité" ou de "singularité" des documents de transport n'étaient pas inconnues des praticiens du droit des transports et des utilisateurs des documents de transport. On a estimé généralement cependant que la notion d'unicité, telle qu'utilisée au paragraphe 3, s'agissant des messages de données, devait être explicitée. Plutôt que de tenter de reformuler le texte du paragraphe 3, la Commission a estimé que la question pourrait être traitée par l'insertion d'explications appropriées dans le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type. On a de façon générale estimé que ces explications pourraient être fondées en partie sur le libellé de la proposition ci-dessus. Après examen, la Commission a adopté le texte du paragraphe 3 tel que présenté par le Groupe de rédaction.

204. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé le texte du projet de Loi type présenté par le Groupe de rédaction. Le texte de la Loi type, tel qu'adopté par la Commission, est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

E. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne

205. La Commission a examiné le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type établi par le Secrétariat (A/CN.9/426).

206. On s'est accordé à dire que le projet de guide reflétait fidèlement les discussions tenues et les décisions prises par la Commission et le Groupe de travail aux différentes étapes du processus qui avait abouti à l'adoption du projet de Loi type. L'économie générale du projet de guide a été jugé

acceptable. Dans le souci d'en faciliter davantage la lecture, il a été décidé que les développements quelque peu longs sur l'historique et l'origine de la Loi type seraient renvoyés à la fin du document ou feraient peut-être l'objet d'une annexe. Il a également été décidé de faire précéder la présentation de la Loi type d'un "résumé" succinct de ladite loi dans la première partie du guide. Il a en outre été décidé que le texte du projet de guide serait réaménagé quant au fond et à la forme pour qu'il cadre avec l'économie de la Loi type telle qu'elle a été adoptée à la présente session. En particulier, on insérerait les mentions voulues dans les dispositions nouvellement adoptées touchant les manifestations de volonté et autres déclarations (voir par. 95 à 99 ci-dessus), et les documents de transport (voir par. 139 à 172 ci-dessus).

207. Quant à la teneur du guide, le texte de la présentation de la Loi type et des observations article par article établis par le Secrétariat a été jugé acceptable sous réserve des modifications ci-après. Le Secrétariat a été prié :

a) D'indiquer dans la partie du guide qui traite du champ d'application de la Loi type que, s'il était recommandé de regrouper les dispositions de la Loi type en un seul texte de loi, certains États pourraient juger bon d'en incorporer les dispositions dans plusieurs textes de loi, ainsi qu'il est dit dans la première partie du projet actuel (A/CN.9/426, par. 19 et 20);

b) De préciser dans le guide que la Commission surveillerait l'évolution sur le plan technique et commercial des faits qui avaient été à l'origine de la Loi type et qu'elle pourrait, si elle le jugeait souhaitable, décider d'ajouter de nouvelles dispositions dans la Loi type ou d'en modifier les dispositions actuelles;

c) De modifier, le cas échéant, l'expression "échange de données informatisées (EDI)" compte tenu de la décision prise de la supprimer du titre de la Loi type (voir par. 175 à 177 ci-dessus), et du sens restreint que l'article 2 de la Loi type donne à cette expression;

d) De revoir les dispositions du guide qui parlent d'exigences "minimum" établies par la Loi type, ces dispositions devant être modifiées de sorte qu'elles ne donnent pas à penser que les États sont invités à poser des exigences plus strictes que celles prévues dans la Loi type;

e) De préciser aux paragraphes 28 et 29 du projet de guide qui décrit la Loi type comme une loi "cadre", que celle-ci ne couvrirait pas tous les aspects du commerce électronique et de ne pas recommander aux États d'adopter des "règles techniques" touchant les matières réglées dans la Loi type, ce genre de règles risquant d'entamer la souplesse bénéfique des dispositions de la Loi type;

f) De préciser au paragraphe 34 du projet de guide que l'article 10 et la notion de "convention" qui y est employée, qui consacrait le principe de l'autonomie des parties, englobait les accords d'échange, les conditions générales établies par des réseaux de communications et les règles spécifiques pouvant être insérées dans de telles conditions générales pour régir des relations bilatérales entre des initiateurs et des destinataires de messages de données;

g) De réviser le paragraphe 39 et éventuellement d'autres paragraphes du projet de guide de manière à y refléter les vues de la Commission touchant l'application de la Loi type aux moyens de communication "sans support papier" et à préciser que, sauf dans la mesure spécifiée par la Loi type, celle-ci

n'était pas censée modifier les règles traditionnelles concernant les communications sur support papier;

h) De souligner au paragraphe 55 et, peut-être dans les autres dispositions, que la Loi type avait pour objet de faciliter l'utilisation des moyens de communication électroniques sans nullement l'imposer;

i) De rectifier le paragraphe 78 du projet de guide comme suite à la décision prise au sujet de l'expression "règle de droit" (voir par. 185 à 187 ci-dessus).

208. À l'issue d'un débat, la Commission a demandé au Secrétariat d'établir une version finale du guide pour l'incorporation de la Loi type qui reflète les discussions tenues et les décisions arrêtées à la présente session. La Commission a ordonné que la version finale du guide devant être établie par le Secrétariat et le texte de la Loi type soient publiés en un seul document.

F. Adoption de la Loi type et recommandation

209. Après avoir examiné le texte du projet de Loi type, tel qu'il a été révisé par le Groupe de rédaction¹⁷, la Commission a adopté la décision ci-après à sa 605e séance, le 12 juin 1996 :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant qu'aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, elle a pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les opérations dans le commerce international s'effectuent de plus en plus par des échanges de données informatisées et d'autres moyens de communication appelés couramment 'commerce électronique', qui implique l'utilisation de supports autres que le papier pour la communication et le stockage d'informations,

Rappelant la recommandation relative à la valeur juridique des enregistrements informatiques qu'elle avait adoptée à sa dix-huitième session, en 1985, et le paragraphe 5 b) de la résolution 40/71 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1985, dans lequel l'Assemblée demandait aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, conformément à la recommandation de la Commission¹⁸, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international,

Considérant que l'adoption d'une Loi type facilitant le commerce électronique et rencontrant l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique aidera sensiblement tous les États à améliorer leur législation relative à

l'utilisation de supports autres que le papier pour la communication et le stockage d'informations, et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

1. Adopte la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, telle qu'elle figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la présente session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, ainsi que le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne établi par le Secrétariat, aux gouvernements et aux autres organes intéressés;

3. Recommande à tous les États, étant donné la nécessité d'uniformiser les lois relatives à l'utilisation de supports autres que le papier pour la communication et le stockage d'informations, de s'inspirer de préférence de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce informatique lorsqu'ils promulguent ou révisent leur législation en la matière."

G. Travaux futurs

1. Travaux futurs sur les questions relatives au droit des transports

210. On a proposé que la Commission inscrive à son programme de travail l'examen des pratiques actuelles et des lois en vigueur dans le domaine du transport international de marchandises par mer, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles uniformes dans un domaine où il n'en existait pas, de manière à parvenir à une plus grande uniformité des lois. En faisant cette proposition, on s'est référé au débat préliminaire qui avait eu lieu à la trentième session du Groupe de travail sur les échanges de données informatisées (1996) au sujet de la possibilité d'examiner à l'avenir des questions liées au droit des transports autres que celles concernant l'EDI (A/CN.9/421, par. 104 à 108). On a dit que les lois nationales et les conventions internationales en vigueur étaient pleines de lacunes sur des questions telles que le fonctionnement des connaissements et lettres de transport maritime et la relation entre ces documents de transport et les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur des marchandises et la position juridique des entités qui assurent le financement à une partie au contrat de transport. Certains États avaient bien des dispositions juridiques en la matière, mais celles-ci étaient disparates et beaucoup d'États n'en avaient pas, ce qui entravait la libre circulation des marchandises et augmentait le coût des transactions. Les moyens électroniques de communication étant de plus en plus largement utilisés pour le transport de marchandises, les conséquences du caractère fragmentaire et disparate de ces lois étaient d'autant plus graves et il devenait nécessaire d'introduire des dispositions uniformes pour régler les questions propres à l'utilisation des nouvelles technologies.

211. On a proposé que le Secrétariat soit prié de demander aux gouvernements, mais surtout aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes représentant les différents intérêts dans le transport international de marchandises par mer, leurs vues et leurs propositions sur les difficultés. On a également émis l'avis qu'il serait très important d'obtenir les vues des milieux commerciaux concernés. Sur la base d'une analyse de ces vues et propositions, le Secrétariat pourrait soumettre à la Commission, lors d'une session ultérieure, un rapport qui lui permettrait de prendre, en connaissance

de cause, une décision sur la manière de procéder la plus souhaitable. On a dit que ce travail de collecte d'informations devait porter sur une large gamme de questions relatives au transport de marchandises par mer et dans les domaines connexes, par exemple les opérations au terminal et le transport multimodal.

212. Plusieurs réserves ont été formulées au sujet de cette proposition. Tout d'abord, les questions à traiter étaient nombreuses et complexes, ce qui grèverait les ressources limitées du Secrétariat. Consacrer les ressources du Secrétariat et le temps de la Commission ou d'un groupe de travail à ces questions en retarderait les travaux sur d'autres questions qui étaient ou seraient prochainement à l'ordre du jour de la Commission et auxquelles il faudrait donner la priorité sur les travaux proposés concernant le droit des transports.

213. En outre, étant donné que les divers traités régissant les obligations en matière de transport de marchandises par mer étaient en vigueur et que le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) était lent, il était peu probable que l'addition d'un nouveau traité aux traités en vigueur se traduise par une plus grande harmonie des lois. De fait, le manque d'harmonie entre les lois risque de s'accroître.

214. De plus, on a dit que tout travail qui impliquerait un réexamen du régime de responsabilité risquait de décourager les États d'adhérer aux Règles de Hambourg, ce qui serait regrettable. On a souligné que si une étude était menée, elle ne devrait pas porter sur le régime de responsabilité puisque les Règles de Hambourg, élaborées par l'ONU, avaient déjà apporté des solutions modernes. On a répondu toutefois qu'un examen du régime de responsabilité n'était pas l'objectif principal des travaux proposés. Ce qui était nécessaire en fait, c'était d'apporter des solutions modernes aux problèmes qui n'étaient pas ou pas suffisamment abordés dans les traités.

215. Compte tenu de cette divergence de vues, la Commission n'a pas inscrit d'examen des questions proposées à son ordre du jour. Elle a décidé toutefois que le Secrétariat devait centraliser les informations, idées et opinions quant aux problèmes qui se posaient dans la pratique et quant aux solutions possibles à ces problèmes. Il devrait recueillir des informations auprès d'un grand nombre de sources, à savoir, outre les gouvernements, les organisations internationales représentant les secteurs commerciaux pratiquant le transport de marchandises par mer, comme le Comité maritime international (CMI), la Chambre de commerce internationale (CCI), l'Union internationale d'assurances transports (UIMI), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), la Chambre internationale de la marine marchande et l'Association internationale des ports (AIP). Le Secrétariat pourrait procéder à une analyse de ces informations pour une session future de la Commission, lorsque ses ressources le lui permettraient, sans compromettre le travail sur les points actuellement inscrits à l'ordre du jour. Sur la base de cette analyse, la Commission pourrait décider de la nature et de l'ampleur de tout travail qu'elle pourrait entreprendre dans ce domaine.

2. Travaux futurs concernant le commerce électronique

216. La Commission a engagé une réflexion sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique sur la base du débat préliminaire tenu par le Groupe de travail à sa trentième session (A/CN.9/421, par. 109 à 119). On s'est accordé à dire que la CNUDCI devait continuer d'oeuvrer à définir des normes juridiques de

nature à rendre le commerce électronique prévisible et à multiplier ainsi les échanges dans toutes les régions.

217. De nouvelles propositions ont été faites quant aux sujets et priorités envisageables aux fins de travaux futurs. Selon l'une d'elles, la Commission devrait commencer à élaborer des règles sur les signatures numériques. Il a été fait observer que dans nombre de pays l'adoption de textes de loi sur les signatures numériques ainsi que de textes reconnaissant les actes "d'autorités de certification" ou d'autres personnes autorisées à émettre des certificats électroniques ou d'autres formes de garantie quant à l'origine et à l'attribution de messages portant une "signature" digitale était considérée comme essentielle au développement du commerce électronique. Il a été souligné que la possibilité d'utiliser des signatures numériques conditionnerait le développement de la pratique contractuelle et la négociabilité des titres représentatifs de marchandises ou autres titres grâce à des moyens électroniques. De nouvelles lois appelées à régir les signatures numériques étaient en cours d'élaboration dans un certain nombre de systèmes de droit. L'entreprise était cependant loin d'être uniforme. Si la Commission décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, elle serait en mesure d'harmoniser les lois nouvelles ou, du moins, d'arrêter des principes communs dans le domaine de la signature électronique et de fournir ainsi une infrastructure internationale à cette activité commerciale.

218. Cette proposition a recueilli une large adhésion. Toutefois, on s'est accordé à dire que si elle décidait d'entreprendre des travaux dans le domaine des signatures numériques par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les échanges de données informatisées, la Commission devrait donner à celui-ci un mandat précis. On a également estimé que dans la mesure où la CNUDCI ne pouvait pas entreprendre de définir des normes techniques, elle devrait prendre soin de ne pas se mêler de questions techniques touchant les signatures numériques. Il a été rappelé qu'à sa trentième session, le Groupe de travail avait estimé que des travaux pourraient être nécessaires en ce qui concerne les autorités de certification et qu'il faudrait probablement les effectuer dans le contexte des registres et des fournisseurs de services. Il avait toutefois considéré qu'il ne devait pas se lancer dans des considérations techniques concernant le caractère approprié de l'utilisation de telle ou telle norme (A/CN.9/421, par. 111). On s'est demandé si les travaux sur les signatures numériques ne risquaient pas de déborder le champ du droit commercial et de mettre en jeu également des questions générales relevant du droit civil ou du droit administratif. On a rétorqué qu'il en était de même des dispositions de la Loi type et que la Commission ne devrait pas être réticente à élaborer des règles utiles au motif que celles-ci pourraient également se révéler utiles en dehors de la sphère des relations commerciales.

219. Il a également été proposé, sur la base du débat préliminaire tenu par le Groupe de travail, d'axer les travaux futurs sur les fournisseurs de services, par exemple sur les questions ci-après : normes minima d'exécution en l'absence d'accord entre les parties; étendue des risques supportés par les destinataires; effet de ces règles ou accords sur les tiers; répartition des risques d'intrusion ou d'actes non autorisés; et étendue des garanties obligatoires, le cas échéant, ou d'autres obligations dans le cas de la fourniture de services à valeur ajoutée (voir A/CN.9/421, par. 116).

220. De l'avis d'un grand nombre de participants, il conviendrait que la CNUDCI examine la relation entre les fournisseurs de services, les utilisateurs et les tiers. Il serait très important d'orienter les travaux sur ce sujet vers la

définition de normes internationales de conduite commerciale visant à favoriser le commerce par des moyens électroniques et non de s'assigner pour objectif l'institution d'un régime réglementaire applicable aux fournisseurs de services ou d'autres règles qui pourraient engendrer des coûts inacceptables pour les applications commerciales de l'EDI (voir A/CN.9/421, par. 117). On a toutefois jugé que la matière des fournisseurs de services pourrait se révéler trop vaste et englober un trop grand nombre de cas de figure différents pour être traitée comme un tout. On s'est accordé à penser que les questions concernant les fournisseurs de services pourraient être convenablement traitées dans le contexte de chacun des nouveaux sujets sur lesquels travaillerait le Groupe de travail.

221. Il a en outre été proposé que la Commission entreprenne de définir de nouvelles règles générales qui permettent de préciser la manière dont les prestations conventionnelles classiques pourraient être exécutées grâce au commerce électronique. Le sens d'expressions comme "exécution", "livraison" et d'autres termes dans le contexte du commerce électronique où l'offre et l'acceptation et la livraison du produit pourraient s'effectuer sur des réseaux d'ordinateurs situés de par le monde était entouré de beaucoup d'incertitude. L'expansion rapide du commerce électronique, ainsi que des transactions sur l'Internet et d'autres systèmes conféraient un caractère prioritaire à ce sujet. Il a été suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude pour délimiter le champ de ces travaux. Si après avoir examiné l'étude en question la Commission décidait d'entreprendre cette tâche, une solution qui s'offre à elle serait d'insérer ces règles dans la section de la Loi type sur le commerce électronique intitulée "dispositions spéciales".

222. Il a par ailleurs été proposé que la Commission concentre son attention sur la question de l'incorporation par référence. On a rappelé que le Groupe de travail avait été d'avis qu'il conviendrait de traiter le sujet dans le cadre de travaux plus généraux sur les questions des registres et des fournisseurs de services (A/CN.9/421, par. 114). Les membres de la Commission se sont accordés à dire que la question pourrait être étudiée à l'occasion des travaux sur les autorités de certification.

223. À l'issue d'un débat, la Commission a jugé qu'il était bon d'inscrire à son ordre du jour la question des signatures numériques et des autorités de certification, à condition d'y voir l'occasion pour elle de traiter d'autres sujets de travaux futurs proposés par le Groupe de travail. Il a été également convenu, s'agissant de donner un mandat plus précis au Groupe de travail, que les règles uniformes devant être élaborées devraient être consacrées notamment aux questions ci-après : fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence.

224. La Commission a prié le Secrétariat d'établir un document d'information sur les questions relatives aux signatures numériques et aux fournisseurs de services en partant de l'analyse des textes de lois en cours d'élaboration dans divers pays. En se fondant sur ce document, le Groupe de travail devrait réfléchir à l'opportunité de définir des règles uniformes concernant les questions susmentionnées. On est convenu qu'à l'occasion des travaux de sa trente et unième session, le Groupe de travail pourrait entreprendre d'élaborer

des projets de règles touchant certains aspects des questions susmentionnées. La Commission a prié le Groupe de travail de lui fournir des éléments d'information qui lui permettent de se prononcer en toute connaissance de cause sur le champ d'application des règles uniformes devant être élaborées. Vu l'ampleur des activités visées par la Loi type adoptée à la présente session et par les travaux futurs qui pourraient être menés dans le domaine du commerce électronique, il a été décidé de rebaptiser le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées "Groupe de travail sur le commerce électronique".

IV. PROJETS DE TYPE CONSTRUCTION-EXPLOITATION-TRANSFERT

225. À sa vingt-septième session, en 1994, la Commission, après avoir examiné une note du Secrétariat (A/CN.9/399), a souligné l'importance des projets de type construction-exploitation-transfert (CET) et demandé au Secrétariat d'établir une note sur les travaux qui pourraient être consacrés à cette question. La note en question (A/CN.9/414) a été présentée à la Commission à sa vingt-huitième session, en 1995, et un large appui s'est manifesté au sein de la Commission en faveur de l'exécution de travaux dans le domaine des projets CET¹⁹. La Commission a prié le Secrétariat d'établir un rapport sur les questions qui pourraient faire l'objet des travaux futurs, afin de faciliter l'examen qu'elle ferait de cette question à sa vingt-neuvième session, en 1996. Elle a demandé au Secrétariat de tenir compte, ce faisant, des travaux entrepris par d'autres organisations dans le même domaine, notamment de ceux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatifs à l'élaboration de directives, afin d'éviter les doubles emplois.

226. À sa vingt-neuvième session, la Commission était saisie du rapport établi par le Secrétariat en réponse à sa demande (A/CN.9/424). Elle y a trouvé des renseignements sur les travaux d'autres organisations relatifs au mécanisme CET, un aperçu des aspects de la question régis par les lois nationales et autres formes de réglementations, et des propositions concernant les travaux qu'elle pourrait entreprendre. Pour élaborer ce rapport, le Secrétariat a examiné les dispositions du droit interne d'un certain nombre de pays concernant les projets CET et des questions connexes et a présenté un résumé des différentes solutions qu'il y a trouvées concernant les principaux aspects couverts par ces législations.

227. Il était indiqué dans le rapport que les opérations de type CET pouvaient jouer un rôle fondamental dans la politique économique d'un État. Un nombre non négligeable de pays avaient constaté qu'il était nécessaire, pour attirer les investisseurs vers les projets CET, d'adopter une législation sur ce type d'opération. Les solutions retenues par le législateur variaient d'un État à l'autre dans la manière d'aborder le problème, et dans le degré de détail et de complexité des dispositions adoptées. Si, dans certains pays, la législation portait sur les projets CET en général, dans d'autres, elle était plus spécialisée et portait sur certains secteurs industriels, tels que la production d'électricité ou la construction de terminaux maritimes ou d'installations de traitement de l'eau. Certains textes de loi portaient sur un projet CET donné. Les lois nationales proposaient des solutions différentes à des problèmes apparemment analogues, voire identiques. Les solutions retenues étaient susceptibles d'avoir un impact sur la capacité du pays concerné à attirer les investissements étrangers par le biais de projets CET.

228. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétariat et a souscrit au programme de travail proposé aux paragraphes 85 à 92. On a souligné qu'un grand nombre d'États, des pays en développement notamment, s'étaient montrés très intéressés par le mécanisme de financement des projets CET. Ceux-ci exigeaient généralement des apports de fonds considérables et faisaient intervenir des investisseurs et des entrepreneurs étrangers. En menant à bonne fin des projets de ce type, les États avaient souvent pu éviter d'importantes dépenses publiques et allouer à la satisfaction de besoins sociaux plus pressants des ressources qui, autrement, auraient dû être investies dans des travaux d'infrastructure. Cela dit, il était indispensable que les projets CET et les projets analogues s'inscrivent dans un cadre juridique adéquat qui inspire confiance aux investisseurs potentiels – nationaux et étrangers. En

outre, ces projets donnaient généralement lieu à la signature de contrats extrêmement complexes qui pouvait être précédée de longues négociations. Les travaux que la Commission pourrait réaliser dans ce domaine aideraient les États à faire face aux problèmes recensés. Il semblait particulièrement utile que les États bénéficient de conseils sur le plan législatif pour l'élaboration ou la modernisation de leurs lois sur les projets CET. On a fait observer que les organisations qui s'étaient intéressées aux opérations CET ne cherchaient pas à donner des orientations générales aux législateurs nationaux concernant ce type d'opération. En raison de son universalité et de son expérience de l'élaboration du droit commercial, la CNUDCI était en l'espèce l'organe compétent, étant entendu cependant qu'il fallait veiller à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres organisations.

229. Pour ce qui est de la forme, la Commission a estimé que tout travail préparatoire ayant pour but de guider le législateur devait consister à définir les objectifs de la législation envisagée et à examiner les solutions statutaires qui devraient permettre de les atteindre, en étudiant – le cas échéant – leurs avantages et leurs inconvénients. La Commission a donc prié le Secrétariat d'étudier, avec le concours d'experts et en collaboration avec d'autres organisations internationales au fait des dispositifs applicables aux projets CET, les points sur lesquels il pourrait être utile de donner des conseils en matière de législation et d'élaborer les premiers projets de chapitres d'un guide juridique qui lui serait soumis pour examen. Pour ce qui est de travaux éventuels sur les aspects contractuels des projets CET, la Commission a demandé au Secrétariat de continuer à suivre les travaux des autres organisations et, s'il jugeait souhaitable que la Commission entreprenne des travaux sur ces aspects, de formuler des propositions dans ce sens.

230. Sachant que le Secrétariat dispose de ressources limitées, la Commission a demandé que, pour l'élaboration du guide juridique, le Secrétariat s'efforce autant que possible d'obtenir le concours de fonctionnaires nationaux compétents ou d'experts du secteur privé originaires d'un échantillon de pays représentant des degrés de développement économique, des systèmes économiques et des traditions juridiques différents. La Commission a demandé aux États de collaborer avec le Secrétariat et, notamment, de lui communiquer les renseignements nécessaires sur les textes pertinents de leur droit interne.

V. FINANCEMENT PAR CESSIION DE CRÉANCES

231. Après avoir examiné un certain nombre de problèmes juridiques en matière de cession de créances à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions (1993 et 1994)²⁰, la Commission a décidé, à sa vingt-huitième session (1995), de charger le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer une loi uniforme sur le financement par cession de créances²¹.

232. À sa vingt-quatrième session (tenue à Vienne du 13 au 24 novembre 1995), le Groupe de travail a commencé ses travaux en examinant le projet préliminaire d'un certain nombre de règles uniformes présentées dans le rapport soumis par le Secrétariat (A/CN.9/412).

233. À la session en cours, la Commission était saisie du rapport relatif à ladite session du Groupe de travail (A/CN.9/420). Elle a noté qu'en fin de session le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de règles uniformes et de la lui soumettre à sa vingt-cinquième session, prévue à New York du 8 au 19 juillet 1996 (A/CN.9/420, par. 204).

234. La Commission s'est déclarée satisfaite de l'oeuvre accomplie et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec diligence.

VI. ASPECTS TRANSNATIONAUX DE L'INSOLVABILITÉ

235. Après avoir procédé à de multiples consultations, notamment avec l'International Association of Insolvency Practitioners (INSOL), la Commission a estimé à sa vingt-huitième session (tenue à Vienne du 2 au 26 mai 1995), qu'il serait utile d'établir des dispositions législatives uniformes concernant la coopération judiciaire relative aux aspects transnationaux de l'insolvabilité, l'accès aux tribunaux des administrateurs de faillites étrangères et la reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité²². La mission d'établir ces dispositions uniformes a été confiée au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, qui avait exercé ses activités jusqu'alors sous le titre de Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

236. Le Groupe de travail a entamé ses travaux à sa dix-huitième session (tenue à Vienne du 30 octobre au 10 novembre 1995)²³ et les a poursuivis à sa dix-neuvième session (tenue à New York du 1er au 12 avril 1996)²⁴. Sur la base de son examen de la question, qui a abouti à un premier projet de dispositions concernant la coopération judiciaire et l'accès et la reconnaissance dans les cas d'insolvabilité transnationale, il a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de dispositions types et un premier projet de guide pour l'incorporation des dispositions types dans le droit interne (A/CN.9/422, par. 200). Il a été noté que, si le Groupe de travail n'avait pas encore tranché la question de savoir si les règles uniformes devraient revêtir la forme de dispositions législatives types ou d'une convention, son hypothèse de travail avait été que le texte revêtirait la forme de dispositions législatives types.

237. La Commission, qui était saisie des rapports relatifs aux deux sessions susmentionnées des groupes de travail (A/CN.9/419 et Corr.1 et A/CN.9/422), a été satisfaite des progrès accomplis. Il a été noté que ce projet avait suscité l'intérêt de nombre de praticiens et de bon nombre de gouvernements, et que le texte uniforme auquel devaient aboutir ces travaux était attendu avec impatience. Aussi a-t-elle espéré que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux avec toute la diligence voulue pour être en mesure, après ses deux sessions suivantes prévues à Vienne, du 7 au 18 octobre 1996, et à New York, du 20 au 31 janvier 1997, de lui présenter un projet de texte législatif pour examen à sa trentième session, en 1997.

VII. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958

238. La Commission a rappelé l'examen qu'elle avait fait à sa vingt-huitième session, en 1995, du projet consistant à recueillir des informations sur l'incorporation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)²⁵ dans la législation des États contractants. On a noté que, pour les préparatifs de ce projet, le Secrétariat avait coopéré avec le Comité D de l'Association internationale du barreau.

239. Il a par ailleurs été noté que le projet ne visait qu'à déterminer dans quelle mesure la Convention était incorporée dans la législation nationale des États contractants; en particulier, il n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires prises en application de la Convention. Une telle tâche, pour laquelle le Secrétariat ne disposait au demeurant pas des ressources voulues, n'était pas nécessaire à l'exécution du projet; en outre, la jurisprudence fondée sur la Convention était compilée et publiée par d'autres organisations, en particulier dans le Yearbook of Commercial Arbitration du Conseil international pour l'arbitrage commercial.

240. L'objectif essentiel du projet était de publier les conclusions de l'enquête sur les législations. Lorsque la Commission serait saisie de ces conclusions, elle pourrait décider si, outre la publication de celles-ci, d'autres mesures seraient souhaitables, par exemple l'élaboration d'un guide pour l'incorporation de la Convention.

241. Il a été signalé que le Secrétariat avait envoyé aux États parties à la Convention un questionnaire demandant des informations sur l'application de la Convention, de façon à pouvoir établir un rapport à soumettre à l'examen de la Commission. Au 12 juin 1996, le Secrétariat avait reçu 32 réponses.

242. La Commission s'est félicitée de ce projet. On a fait valoir que des travaux analogues pourraient par la suite être entrepris aussi au sujet d'autres conventions issues des délibérations de la Commission. De tels travaux étaient utiles en ce qu'ils encourageaient l'uniformité des textes législatifs.

243. La Commission a demandé aux États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait de répondre au questionnaire du Secrétariat. Elle a demandé à ce dernier d'établir, pour qu'elle l'examine à une session ultérieure, une note présentant des conclusions tirées de l'analyse des informations recueillies.

VIII. RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

244. La Commission a noté avec satisfaction que, depuis sa vingt-huitième session (1995), deux séries supplémentaires de sommaires, de décisions judiciaires et de sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avaient été publiées (A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/7 et 8).

245. La Commission a aussi noté avec satisfaction qu'un thésaurus de la CNUDCI pour la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (c'est-à-dire une classification analytique des questions soulevées dans le contexte de la Convention), qui avait été élaboré par le secrétariat et auquel le professeur John O. Honnold avait mis la dernière main, avait été publié (A/CN.9/SER.C/INDEX/1). La Commission a en outre noté que le secrétariat élaborait actuellement un thésaurus pour la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'a prié d'accélérer ses travaux concernant ce thésaurus.

246. La Commission a rendu hommage aux correspondants nationaux pour leur travail et a instamment prié les États de coopérer avec le secrétariat pour assurer le bon fonctionnement du système servant à constituer le Recueil de jurisprudence et de faciliter la tâche des correspondants nationaux. Elle a souligné l'importance du Recueil de jurisprudence qui favorisait l'application uniforme des textes juridiques résultant de ses travaux. Elle a noté que le Recueil, qui était publié dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, était un outil extrêmement précieux pour les praticiens, les universitaires et les administrations. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à nommer un correspondant national.

247. Le secrétariat a rendu compte des mesures qui avaient été prises pour mettre en place une base de données, accessible par Internet, rassemblant les décisions figurant dans le Recueil et d'autres documents. La Commission a accueilli favorablement ces mesures et a encouragé le secrétariat à continuer sur cette voie. Elle a noté, à cet égard, que la charge de travail du secrétariat, qui devait éditer les sommaires, archiver les décisions judiciaires et les sentences arbitrales dans leur version originale, traduire les sommaires dans les cinq autres langues de l'Organisation des Nations Unies et les publier dans les six langues de l'Organisation, adresser sur demande les sommaires et le texte intégral des décisions et sentences et mettre en place et exploiter une banque de données, augmenterait considérablement avec la multiplication des décisions et sentences concernant les textes de la CNUDCI. La Commission a donc demandé que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de son secrétariat pour lui permettre d'exploiter convenablement le système.

IX. FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

248. La Commission a été saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/427) présentant les activités réalisées depuis la session précédente et indiquant l'orientation des activités futures prévues. On a noté que les séminaires et les missions d'information de la CNUDCI destinés à des fonctionnaires gouvernementaux avaient pour but d'expliquer les principales caractéristiques et l'intérêt des instruments mis au point par la CNUDCI en matière de droit commercial international.

249. Il a été indiqué que depuis la session précédente, les séminaires et missions d'information ci-après avaient été organisés : Minsk (29-30 mai 1995); Téhéran (9-12 septembre 1995); Almaty (22-26 août 1995); Bogota (10 novembre 1995); Asunción (22-24 novembre 1995); Santiago (27-29 novembre 1995); Conakry (15-19 janvier 1996); Libreville (22-25 janvier 1996); Abou Dhabi (27 juin 1995); Doubaï (4 juillet 1995); Auckland et Wellington (5 et 14 juillet 1995); Athènes (18-19 octobre 1995); Ankara (4-7 décembre 1995); Ljubljana (31 janvier 1996). Le Secrétariat a indiqué que pour le reste de 1996 jusqu'à la prochaine session de la Commission, en mai 1997, des séminaires et des missions d'information étaient prévus en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

250. La Commission a remercié le Secrétariat des activités qu'il avait entreprises depuis sa dernière session et a souligné l'importance du programme de formation et d'assistance technique pour faire connaître ses travaux et diffuser des informations sur les textes juridiques qu'elle avait élaboré. Il a été souligné que les séminaires et missions d'information étaient particulièrement utiles pour les pays en développement qui n'avaient pas de connaissances spécialisées dans les domaines du commerce et du droit commercial sur lesquels portaient les travaux de la CNUDCI. La Commission a noté l'intérêt d'une législation commerciale uniforme, en particulier des textes juridiques établis par la CNUDCI, dans les efforts d'intégration économique entrepris par de nombreux pays, et a souligné l'importance du rôle que les activités de formation et d'assistance technique du Secrétariat pourraient jouer dans ce contexte. En ce qui concerne les sujets couverts par les séminaires de la CNUDCI, le Secrétariat a été encouragé à inclure, selon que de besoin, des informations sur les textes intéressant le commerce international élaborés par d'autres organisations.

251. La Commission a pris note des diverses formes que pouvait prendre l'assistance technique fournie par le Secrétariat, notamment l'examen de projets préliminaires de textes de lois, une assistance pour la préparation de projets de lois, des commentaires sur les rapports des commissions de réforme du droit et des séances d'information à l'intention des législateurs, des juges, des arbitres et d'autres utilisateurs finals des textes juridiques de la CNUDCI incorporés au droit interne. La Commission a encouragé le Secrétariat à trouver des moyens de tenir compte de l'augmentation continue et sensible de l'importance qu'accordent les gouvernements, les milieux d'affaires nationaux et internationaux et les organismes d'aide multilatéraux et bilatéraux à l'amélioration du cadre juridique du commerce et de l'investissement internationaux.

252. La Commission a souligné l'importance de la coopération et de la coordination entre les organismes d'aide au développement qui fournissent ou financent une assistance technique dans le domaine juridique et le Secrétariat, de manière à éviter les situations dans lesquelles l'assistance internationale

pourrait conduire à l'adoption, au niveau national, de lois qui ne correspondent pas aux normes convenues au niveau international, notamment aux conventions et aux lois types de la CNUDCI.

253. La Commission a pris note avec satisfaction des contributions versées par le Cambodge, la France, les Philippines et la Suisse au titre du programme de séminaires. Elle a également exprimé sa gratitude aux autres États et organisations qui avaient contribué au programme de formation et d'assistance de la Commission par des apports de fonds ou de personnel, ou en accueillant des séminaires. Soulignant l'importance de ressources extrabudgétaires pour le financement d'activités de formation et d'assistance technique, la Commission a renouvelé son appel à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressés pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques, en particulier des contributions pluriannuelles, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de faire face à la demande croissante de formation et d'assistance émanant des pays en développement et des États nouvellement indépendants.

254. La Commission a noté qu'au cours de sa cinquantième session, l'Assemblée générale n'avait pas eu l'occasion d'examiner la demande faite par la Commission à sa dernière session tendant à ce que la question du Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques soit inscrit à l'ordre du jour de la Conférence d'annonce de contributions organisée dans le cadre de la session de l'Assemblée générale, étant entendu que cela ne modifierait en rien l'obligation d'un État de verser sa contribution à l'Organisation²⁶. La Commission a par conséquent demandé à la Sixième Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution qui inclurait le Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques et le Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI dans l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

X. ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA CNUDCI

255. Sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/428), la Commission a examiné l'état des conventions et lois types issues de ses travaux, ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). La Commission a noté avec satisfaction les nouvelles mesures prises par les États après le 26 mai 1995 (c'est-à-dire la date de la clôture de la vingt-huitième session de la Commission) concernant les instruments ci-après :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974). Nouvelles mesures : ratification par la Pologne et adhésion, du fait de l'adhésion au Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la Slovaquie; nombre d'États parties : 20;

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Nouvelles mesures : adhésion de la Pologne et de la Slovaquie;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Nouvelles mesures : ratification par la République tchèque; adhésion de la Gambie et de la Géorgie; nombre d'États parties : 25;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Nouvelle mesure : ratification par la Pologne; nombre d'États parties : 45;

e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988). La Convention avait deux États parties. Il fallait huit adhésions supplémentaires pour qu'elle entre en vigueur;

f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants des terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991). La Convention avait été signée par cinq États; nouvelle mesure : adhésion de la Géorgie; un État partie; cinq adhésions à la Convention étaient nécessaires pour qu'elle entre en vigueur;

g) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985. Nouveaux pays qui avaient promulgué une législation basée sur la Loi type : Guatemala, Inde, Kenya, Malte, Sri Lanka; nombre total de pays où cette législation est en vigueur : 39;

h) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, 1994. Pays qui avaient promulgué une législation basée sur la Loi type : Albanie et Pologne;

i) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Nouvelles mesures : adhésion du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan et du Viet Nam; nombre total d'États parties : 108.

256. La Commission s'est félicitée des mesures législatives prises sur la base des textes qu'elle avait élaborés.

257. Il a été noté qu'en dépit de l'intérêt et de l'utilité universels de ces textes, un grand nombre d'États n'en avaient pas encore promulgué un seul. Étant donné que les textes législatifs issus des travaux de la Commission bénéficiaient de l'appui d'un grand nombre de spécialistes et d'universitaires dans des pays à systèmes juridique, social et économique différents, le rythme d'adoption de ces textes était plus lent qu'il n'était nécessaire. Un appel a été lancé aux représentants et observateurs participant aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail pour qu'ils s'engagent, dans la mesure où ils le jugeaient personnellement approprié, à faciliter l'examen des textes de la Commission par les organes législatifs de leurs pays respectifs.

XI. RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR
LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

258. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 50/48 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir élaboré le projet de convention. Au paragraphe 3 de la résolution, l'Assemblée générale a invité tous les gouvernements à envisager de devenir partie à la Convention.

259. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 50/47 de l'Assemblée générale, en date également du 11 décembre 1995, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session, tenue en 1995. En particulier, elle a constaté qu'au paragraphe 5, l'Assemblée réaffirmait que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommandait qu'elle continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupaient de droit commercial international.

260. La Commission a en outre noté avec satisfaction qu'au paragraphe 6, l'Assemblée réaffirmait l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offrait pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle avait produits, et qu'au paragraphe 7, l'Assemblée affirmait qu'il était souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance technique.

261. La Commission a également noté avec satisfaction qu'au paragraphe 7 b), l'Assemblée invitait instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux. De plus, elle a noté qu'au paragraphe 7 c), l'Assemblée lançait un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes responsables de l'aide au développement, ainsi qu'aux gouvernements dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, pour qu'ils appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes.

262. Elle a également constaté avec satisfaction que l'Assemblée, au paragraphe 8, invitait instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale devant permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui étaient membres de la Commission, sur leur demande, et en consultation avec le Secrétaire général. Ce Fonds d'affectation spéciale a été établi comme suite à la résolution 48/32 de

l'Assemblée, en date du 9 décembre 1993. La Commission a noté en outre avec satisfaction qu'au paragraphe 9 l'Assemblée générale a décidé de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui étaient membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général.

263. La Commission s'est félicitée qu'au paragraphe 10, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission. La Commission espérait en particulier que des ressources suffisantes seraient affectées au Secrétariat pour lui permettre de faire face aux demandes accrues de formation et d'assistance.

264. La Commission a également noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, au paragraphe 11 de la résolution, a souligné qu'il importait de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, qu'à cette fin, elle a invité instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

XII. QUESTIONS DIVERSES

A. Réduction de la documentation

265. La Commission a pris note de la résolution 50/206 C de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1995, notamment des recommandations et suggestions figurant aux paragraphes 6 à 8 de la section C, dans lesquels l'Assemblée invite les organes à faire preuve de retenue lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement d'un nouveau rapport, à envisager la possibilité d'adopter un cycle biennal ou triennal pour la présentation des rapports, à passer en revue tous les documents publiés périodiquement pour déterminer s'ils sont nécessaires et à envisager la possibilité de demander des rapports oraux, ainsi que des rapports de synthèse sur des questions connexes. Tout en reconnaissant la nécessité de faire de nouvelles économies dans le domaine de la documentation, la Commission, qui fait déjà preuve de retenue à cet égard depuis plusieurs années, est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait aller au-delà de ce qu'elle avait déjà fait sans compromettre l'exécution de son mandat.

B. Principes d'interprétation

266. Il a été fait référence aux dispositions des principes d'interprétation inclus dans les conventions élaborées ces dernières années, comme l'article 7 1) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ces dispositions sont libellées dans des termes similaires et prévoient que, pour l'interprétation de la convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et d'assurer le respect et la bonne foi dans la pratique internationale. Il a été proposé d'inclure dans les dispositions analogues qui seront incorporées aux nouvelles conventions une mention demandant que soient respectés les principes énoncés dans le droit commercial international et les instruments juridiques élaborés par les organisations internationales reconnues, ainsi que les pratiques constituant l'usage établi dans le domaine couvert par la convention en question. Cette proposition n'a pas été examinée à la vingt-neuvième session.

C. Annuaire de la CNUDCI

267. La CNUDCI a réaffirmé l'utilité de son annuaire, où sont consignés les comptes rendus des travaux préparatoires relatifs aux instruments qu'elle élabore. On a souligné que nombre d'utilisateurs de ces instruments (législateurs, juristes, universitaires, juges ou arbitres, etc.) avaient impérativement besoin de consulter ces comptes rendus et que l'annuaire était pour beaucoup d'entre eux le seul moyen commode de le faire. La Commission a prié le Secrétariat de continuer à éditer l'annuaire en anglais, espagnol, français et russe et, compte tenu du vif intérêt que divers publics portaient aux textes en cours d'élaboration, de le publier peu après la clôture de ses sessions annuelles.

D. Coopération avec l'Organisation des États américains

268. La Commission a été informée, par une déclaration faite au nom de l'Organisation des États américains (OEA), des préparatifs de la sixième Conférence interaméricaine spécialisée dans le droit international privé (CIDIP-VI), dont l'ordre du jour pourrait comporter des questions l'intéressant directement (par exemple, la faillite internationale). La Commission a pris note

avec satisfaction du désir manifesté par l'OEA de renforcer la coopération entre les deux organisations, dans les domaines d'intérêt commun.

E. Bibliographie

269. La Commission a noté que le Secrétariat n'avait pas été en mesure de publier la bibliographie des ouvrages récents concernant ses travaux (A/CN.9/429) suffisamment tôt pour qu'elle en dispose à sa vingt-neuvième session, mais que ce document serait publié et diffusé peu après la clôture de celle-ci.

270. La Commission a souligné qu'il était important pour elle de disposer d'informations aussi complètes que possible sur les publications, y compris les thèses universitaires, traitant des résultats de ses travaux. Elle a donc prié les gouvernements, les institutions universitaires et les autres organisations intéressées d'envoyer au Secrétariat des exemplaires de ces publications.

F. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

271. Il a été indiqué à la Commission que l'Institut du droit commercial international de la Pace University School of Law, New York, avait organisé le troisième concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Vienne, 27-31 mars 1996). Les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au concours se fondaient sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Ont participé au concours de 1996 38 équipes provenant de facultés de droit de 19 pays. Le quatrième concours se tiendra en avril 1997, à Vienne.

272. La Commission a pris note de ces informations avec intérêt et satisfaction. Elle considérait le concours, avec sa participation internationale, comme une excellente méthode d'enseignement du droit commercial international et de diffusion d'informations sur les textes uniformes actuels.

G. Six centième séance de la Commission

273. La Commission a noté que la séance de l'après-midi du 7 juin 1996 était sa 600e séance, et on a profité de cette occasion pour souligner avec fierté qu'elle avait accompli une oeuvre remarquable depuis sa première session en 1968. On a en outre exprimé la conviction que la Commission continuerait de jouer un rôle central dans l'harmonisation progressive du droit commercial international.

H. Date et lieu de la trentième session de la Commission

274. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa trentième session à Vienne, du 12 au 30 mai 1997.

I. Sessions des groupes de travail

275. La Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail :

a) Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa vingt-cinquième session du 8 au 19 juillet 1996 à New York et sa vingt-sixième session du 11 au 22 novembre 1996 à Vienne;

b) Le Groupe de travail sur la législation de l'insolvabilité tiendrait sa vingtième session du 7 au 18 octobre 1996 à Vienne et sa vingt et unième session du 20 au 31 janvier 1997 à New York;

c) Le Groupe de travail sur le commerce électronique tiendrait sa trente et unième session du 18 au 28 février 1997 à New York.

Notes

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarante-sixième session le 4 novembre 1991 (décision 46/309) et 17 à sa quarante-neuvième session le 28 novembre 1994 (décision 49/315). En application de la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarante-sixième session expirera la veille de l'ouverture de la trente et unième session de la Commission, en 1998, et le mandat des membres élus à sa quarante-neuvième session expirera la veille de l'ouverture de la trente-quatrième session de la Commission en 2001.

² L'élection du Président a eu lieu à la 583e séance, le 28 mai 1996, celle des Vice-Présidents aux 596e et 598e séances, les 5 et 6 juin 1996 et celle du Rapporteur à la 593e séance, le 4 juin 1996. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, son bureau compte trois vice-présidents, de sorte que, compte tenu du Président et du Rapporteur, chacun des cinq groupes d'États énumérés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale y est représenté [voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1, deuxième partie, I, A)].

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17), par. 291 à 296.

⁴ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 17 (A/49/17), par. 111 à 195.

⁵ Les actes du Congrès sont publiés dans Planning Efficient Arbitration Proceedings/The Law Applicable in International Arbitration, ICCA Congress Series No. 7, Kluwer Law International, La Haye, 1996.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 314 à 373.

⁷ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 17 (A/47/17), par. 140 à 148.

⁸ Ibid., cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 307.

⁹ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 17 (A/49/17), par. 201.

¹⁰ Ibid., cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 309.

¹¹ Ibid., par. 212.

¹² Ibid., par. 211.

¹³ Ibid., par. 236.

¹⁴ Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 17 (A/40/17), par. 232 et 233. (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XVI : 1985, première partie); voir aussi les comptes rendus analytiques de la 326e séance (par. 34) et de la 327e séance (par. 38) de la Commission (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XVI : 1985, troisième partie.)

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 274.

¹⁶ Ibid., par. 282 et 283.

¹⁷ La table de correspondances ci-dessous met en regard les nouveaux numéros attribués aux dispositions de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique après adoption par la Commission, et les numéros des dispositions du projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication, telles qu'elles avaient été soumises à la Commission.

Numéro de l'article dans la loi type	Numéro du projet d'article dans le texte présenté à la Commission	Numéro de l'article dans la loi type	Numéro du projet d'article dans le texte présenté à la Commission
1	1	11	13
2	2	12	Nouveau 13 <u>bis</u>
3	3	13	1
4	10	14 1) à 4)	121) à 4)
5	4	14 5) et 6)	12 5)
6 1) et 2)	5 1)	14 7)	Nouveau
2 3)	5 2)	15	14
7 1) et 2)	6 1)	16	X 1)
7 3)	6 2)	17 1) et 2)	X 2)
8 1) et 2)	7 1)	17 3)	X 4)
8 3)	7 2)	17 4)	X 5)
8 4)	7 3)	17 5)	X 3)
9	8	17 6)	X 6)
10	9	17 7)	X 7)

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 17 (A/40/17), chap. VI, sect. B.

¹⁹ Ibid., cinquante session, Supplément No 17 (A/50/17), Par. 394 À 400.

²⁰ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17), par. 297 à 301, et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/49/17), par. 208 à 214.

²¹ Ibid., cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

²² Ibid., par. 382 à 393.

²³ Le rapport sur la dix-huitième session du Groupe de travail figure dans le document A/CN.9/419 et Corr.1.

²⁴ Le rapport sur la dix-neuvième session du Groupe de travail figure dans le document A/CN.9/422.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 401 À 404.

²⁶ Ibid., par. 422.

[Original : anglais, arabe,
chinois, espagnol,
français, russe]

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique

PREMIÈRE PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application*

La présente loi** s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans le contexte*** d'activités commerciales****.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente loi :

a) Le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

* La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient limiter l'applicabilité de la présente loi aux messages de données internationaux :

La présente loi s'applique à un message de données tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque ce message se rattache au commerce international.

** La présente loi ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

*** La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi :

La présente loi s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données, sauf dans les situations suivantes : [...].

**** Le terme "activités commerciales" devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

b) Le terme "échange de données informatisées (EDI)" désigne le transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en oeuvre une norme convenue pour structurer l'information;

c) Le terme "expéditeur" désigne la personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été éventuellement conservé, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

d) Le terme "destinataire" désigne la personne qui, dans l'intention de l'expéditeur, est censée recevoir le message de données, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

e) Le terme "intermédiaire" désigne, dans le cas d'un message de données particulier, la personne qui, au nom d'une autre, envoie, reçoit ou conserve le message ou fournit d'autres services afférents à celui-ci;

f) Le terme "système d'information" désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données.

Article 3. Interprétation

1) Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 4. Dérogation conventionnelle

1) Pour ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de données, et sauf disposition contraire, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.

2) Le paragraphe 1 est sans effet sur tout droit qui pourrait exister de modifier par convention l'une des règles de droit visées au chapitre II.

CHAPITRE II. APPLICATION DES EXIGENCES LÉGALES AUX MESSAGES DE DONNÉES

Article 5. Reconnaissance juridique des messages de données

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données.

Article 6. Écrit

1) Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

2) Le paragraphe 1 est applicable que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas sous forme écrite.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 7. Signature

1) Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

2) Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences s'il n'y a pas de signature.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 8. Original

1) Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, un message de données satisfait à cette exigence :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé qu'une information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

2) Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas présentée ou conservée sous sa forme originale.

3) Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 9. Admissibilité et force probante
d'un message de données

1) Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve :

a) Au motif qu'il s'agit d'un message de données; ou

b) S'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

2) L'information prenant la forme d'un message de données se voit dûment accorder force probante. Cette force probante s'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, à la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information, à la manière dont l'expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente.

Article 10. Conservation des messages de données

1) Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement;

b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues;

c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

2) L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.

3) L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas a), b) et c) de ce paragraphe.

CHAPITRE III. COMMUNICATION DE MESSAGES DE DONNÉES

Article 11. Formation et validité des contrats

1) Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 12. Reconnaissance par les parties des messages de données

1) En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 13. Attribution des messages de données

1) Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

2) En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé :

a) Par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur;
ou

b) Par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

3) En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message de données émane de l'expéditeur et à agir en conséquence :

a) Si, pour s'assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure que l'expéditeur avait précédemment acceptée à cette fin; ou

b) Si le message de données tel qu'il l'a reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de celui-ci, a eu accès à une méthode que l'expéditeur utilise pour identifier comme étant de lui les messages de données.

4) Le paragraphe 3 n'est pas applicable :

a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence; ou

b) Dans un cas relevant de l'alinéa b) du paragraphe 3, lorsque le destinataire savait, ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

5) Lorsqu'un message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est, dans sa relation avec l'expéditeur, fondé à considérer le message de données tel qu'il a été reçu comme étant celui que l'expéditeur se

proposait de lui faire parvenir, et à agir en conséquence. Le destinataire n'est pas fondé à agir ainsi s'il savait, ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

6) Le destinataire est fondé à considérer comme distinct chaque message de données reçu et à agir en conséquence, à moins que le message ne soit la répétition d'un autre et que le destinataire ne sache, ou n'aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, qu'il s'agissait du même message.

Article 14. Accusé de réception

1) Les paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent dans le cas où l'expéditeur, avant ou au moment d'envoyer un message de données ou dans ce message même, a demandé au destinataire un accusé de réception ou est convenu avec lui qu'il y aurait un accusé de réception.

2) Si l'expéditeur n'est pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, la réception peut être accusée :

a) Par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire, ou

b) Par tout acte du destinataire,

suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3) Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de données est considéré comme n'ayant pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4) Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :

a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa a) ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a pas été envoyé ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

5) Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception du destinataire, le message de données en question est réputé avoir été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu.

6) Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques soit convenues soit fixées dans les normes applicables, ces conditions sont présumées remplies.

7) Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit de ce message, soit de l'accusé de réception

Article 15. Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

1) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur.

2) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception du message de données est défini comme suit :

a) Si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données :

i) C'est le moment où le message de données entre dans le système d'information désigné;

ii) Dans le cas où le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, c'est le moment où le message est relevé par le destinataire;

b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, c'est le moment où le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est réputé être reçu selon le paragraphe 4.

4) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Aux fins du présent paragraphe :

a) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente où, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal;

b) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

DEUXIÈME PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DANS CERTAINS
DOMAINES D'ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER. TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16. Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

Sous réserve des dispositions de la première partie de la présente loi, le présent chapitre s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises ou entrepris en exécution d'un tel contrat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants :

- a) i) Indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
- ii) Déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
- iii) Émission d'un reçu des marchandises;
- iv) Confirmation du chargement des marchandises;
- b) i) Notification des conditions du contrat;
- ii) Communication d'instructions à un transporteur;
- c) i) Demande de livraison des marchandises;
- ii) Autorisation de remise des marchandises;
- iii) Notification de perte ou d'avarie de marchandises;
- d) Toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat;
- e) Engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à se faire livrer;
- f) Octroi, acquisition, remise, transfert, négociation ou abandon des droits sur les marchandises;
- g) Acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat.

Article 17. Documents de transport

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsque la loi exige qu'un acte visé à l'article 16 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou de plusieurs messages de données.
- 2) Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'acte n'est pas exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier.
- 3) Quand un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou quand une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par

le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question.

4) Le niveau de fiabilité requis aux fins du paragraphe 3 s'apprécie au regard de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation ont été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention en la matière.

5) Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas f) et g) de l'article 16, aucun document papier utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Tout document papier émis dans ces conditions doit contenir la notification de ce remplacement. Celui-ci est sans effet sur les droits ou les obligations des parties.

6) Si une règle de droit est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document papier ou est constaté par un document papier, cette règle n'est pas rendue inapplicable à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs messages de données par le seul fait que le contrat est constaté par de tels messages et non par un document papier.

7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

ANNEXE II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-neuvième session

A. Distribution générale

- A/CN.9/418 Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la vingt-neuvième session
- A/CN.9/419 Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa dix-huitième session
- A/CN.9/420 Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-quatrième session
- A/CN.9/421 Rapport du Groupe de travail sur les échanges de données informatisées (EDI) sur les travaux de sa trentième session
- A/CN.9/422 Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa dix-neuvième session
- A/CN.9/423 Arbitrage commercial international : projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales
- A/CN.9/424 Travaux futurs possibles : projets de construction-exploitation-transfert
- A/CN.9/425 Arbitrage commercial international : suivi de l'application de la Convention de New York de 1958 : rapport d'activités
- A/CN.9/426 Échange de données informatisées : guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication
- A/CN.9/427 Formation et assistance technique
- A/CN.9/428 État des conventions
- A/CN.9/429 Bibliography of recent writings related to the work of UNCITRAL

B. Distribution restreinte

- A/CN.9/XXIX/CRP.1 et Add.1 à 21 Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session
- A/CN.9/XXIX/CRP.2 et Add.1 à 5 Rapport du Groupe de travail
- A/CN.9/XXIX/CRP.3 Amendements proposés au paragraphe 3 du projet d'article x

C. Documents d'information

- A/CN.9/XXIX/INF.1 Liste des participants